

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

Juillet 1767.

TOME CXXVII



A LUXEMBOURG;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoſt.
M. D C C. L X V I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

JUILLET 1767.

ARTICLE PREMIER

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

AYANT rapporté le mois dernier la Pragmatique-Sanction du Roi d'Espagne touchant l'Expulsion des Jésuites de tous ses Etats & la saisie des biens & effets qu'ils y possédoient; ayant donné en même-tems copie d'un Paquet secret signé le 20. Mars par le Comte d'Aranda, Président du

*Suite de
Pièces qui
concernent
l'expulsion
des Jésuites
d'Espagne.*

4 *La Clef du Cabinet*

Conseil de Sa Maj. Catholique, suivi d'une petite note, nous donnerons ici toutes les Instructions relatives à cette Expulsion, envoyées par le même Comte d'Aranda aux différentes personnes chargées d'exécuter l'ordre du Roi. Voici la première & la principale donnée en XXIX. articles.

I. L'ouverture de cette instruction cachetée & secrète étant faite la veille du jour fixé pour l'exécution, celui à qui elle est adressée réfléchira mûrement sur chacun de ses articles, afin de se mettre en état de la bien entendre; il s'assurera avec beaucoup de secret des troupes qui se trouveront sur les lieux ou dans les environs, ou, à leur défaut, de tels autres secours qu'il jugera convenable. Il se conduira avec toute la présence d'esprit, le sang froid & la prudence possibles, en s'assurant, avant le jour, des avenues du Collège ou des Collèges; &, pour cet effet, il aura soin, la veille, de s'instruire par lui-même de leur situation intérieure & extérieure, parce que cette connoissance pratique lui facilitera les moyens d'empêcher que personne n'entre ni ne sorte, sans qu'il en soit averti.

II. Il ne découvrira son dessein à qui que ce soit que le matin de bonne heure, lorsqu'avant le tems où l'on ouvre ordinairement les portes du Collège, il prendra un prétexte pour donner l'ordre à ses troupes de se saisir, en-dedans des avenues dudit Collège, ce qui empêchera qu'on n'ouvre les portes de l'Eglise qui doit rester fermée ce jour-là & les jours suivans, tant que les Jésuites seront dans le Collège.

III. La première opération sera de faire assembler toute la Communauté, sans excepter même le Frere Cuisinier, en requérant avant tout, pour cet effet, le Supérieur au nom de Sa Majesté, & pour cela il fera sonner la cloche intérieure & particulière qui sert pour la Communauté; après quoi, en présence du Notaire, chargé de faire le Procès-Verbal & de témoins séculiers irréprochables, il lira
le

le Décret-Royal pour l'expulsion & la saisie des biens des Jésuites, & il fera faire mention, dans l'Acte, des noms & des classes de tous les Jésuites assemblés.

IV. Il leur ordonnera de se tenir dans la Salle du Chapitre, & il fera spécifier dans le Procès-Verbal ceux qui sont à demeure dans la maison & ceux qui ne s'y trouvent qu'en passant, & les Collèges auxquels ces derniers appartiennent : il prendra une note des noms & des emplois des Domestiques séculiers qui y demeurent ou qui y viennent seulement le jour, afin de n'en point laisser sortir les uns, ni y faire entrer les autres, sans une raison très-grave.

V. Si quelque Jésuite du Collège se trouvoit alors dans une autre Ville ou dans un endroit peu éloigné, on exigera du Supérieur qu'il l'envoie chercher & le fasse revenir sur le champ, sans mentionner autre chose; & le Supérieur donnera pour cet effet un billet ouvert à l'Officier qui l'enverra par une personne sûre, laquelle ne perdra point de tems & ne pourra rien révéler de ce qui se passe.

VI. La notification étant faite, on procédera successivement, en présence des Peres Supérieur & Procureur de la Maison, à la saisie judiciaire des archives, des papiers de toute espèce, de la Bibliothèque commune, des Livres & des bureaux qui seront dans les chambres, en distinguant ce qui appartient à chaque Jésuite en particulier, & le tout sera déposé dans une ou plusieurs chambres, dont le Juge chargé de l'exécution prendra les clefs.

VII. Le séquestre commencera ensuite son opération avec la plus grande diligence; &, ayant demandé d'avance les clefs avec précaution, il saisira tous les capitaux & autres effets d'importance qui se trouveront-là, soit à titre de rente ou de dépôt.

VIII. Il suffira que les effets d'or & d'argent de la Sacristie & de l'Eglise soient enfermés pour en faire l'inventaire en tems & lieu, en présence du Procureur de la Maison (qui ne doit pas être compris pour ce moment dans le renvoi général des Jésuites) & du Proviseur, du Vicaire Ecclésiastique ou du Curé du lieu, au défaut du Juge Ecclésiasti-

que, observant à cet égard le respect & la décence dus principalement aux vases sacrés, de manière qu'il ne se commette aucune irrévérence, ni le moindre acte d'irréligion; l'Ecclésiastique & le Procureur signeront l'inventaire, conjointement avec l'Officier chargé de l'exécution.

IX. On aura la plus grande attention à ce que, nonobstant la célérité & la multitude de ces opérations judiciaires si pressantes & si efficaces, il ne manque rien aux Religieux de ce qui leur est nécessaire; on leur procurera même, s'il est possible, plus d'aïssance & de douceurs qu'ils n'en ont d'ordinaire: l'on aura soin aussi que pour le tems du repos, ils se retirent à leurs heures accoutumées & l'on fera placer leurs lits dans des endroits convenables, de manière qu'ils ne soient pas trop éloignés les uns des autres.

X. Dans les Noviciats (ou dans les Maisons où il y aura par hazard des Novices) on séparera d'abord ceux qui n'auront pas encore fait leurs Vœux, afin que, de ce moment même, ils n'ayent plus de communication avec les autres; & on les transférera dans une maison particulière où, avec pleine liberté & connoissance de l'expulsion à jamais irrévocable des Membres de leur Ordre, ils pourront prendre le parti que leur inclination leur inspirera. En attendant que ces Novices se décident, ils seront entretenus par les Finances Royales; & sur leur déclaration que chacun d'eux signera de sa propre main, ils seront incorporés avec les autres, s'ils veulent les suivre, ou mis en liberté lorsqu'il en fera tems, avec leurs habits séculiers, s'ils le demandent ainsi, sans que l'Officier chargé de l'exécution permette qu'on se serve d'aucunes suggestions pour les déterminer à embrasser l'un ou l'autre parti, qui doit être entièrement laissé à leur unique & libre arbitre; bien-entendu cependant qu'il ne leur sera assigné aucune pension viagère, parce qu'ils sont encore à tems de rentrer dans le monde ou de passer dans un autre Ordre Religieux & qu'ils savent qu'ils seroient expatriés pour toujours.

XI. Dans vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordre d'expulsion ou même plutôt,

on

des Princes &c. Juillet 1767. 7

on fera partir les Jésuites de chaque Collège en étroiture pour les entrepôts établis pour cet effet; & l'on prendra les voitures nécessaires dans le lieu même ou dans les environs.

XII. Les entrepôts généraux ou lieux de réunion sont Palme, pour l'Isle Majorque; Tarragone, pour la Catalogne; Terruel, pour l'Aragon; Segorbe, pour Valence; Saint Sebastien, pour Navarre & Guipiscoa; Bilbao, pour Rioxa & Biscaye; Burgos, pour la Vieille-Castille; Gijon, pour les Asturies; la Corogne, pour la Galice; Fregenal sur les frontières d'Andalousie, pour l'Estramadure; Xerez-de-la-Frontiere, pour le Royaume de Cordoue; Mallaga, pour Jaen & Seville; Carthagene, pour Grenade; Sainte-Croix de Tenerife, ou tel autre lieu que le Commandant-Général jugera à propos, pour la Nouvelle-Castille & les Canaries.

XIII. Les Jésuites seront conduits par des personnes prudentes & escortés par des troupes ou par des gens du Pays qui les accompagneront, depuis le lieu de leur sortie jusqu'à leurs entrepôts respectifs, en demandant aux Juges de tous les lieux par où ils passeront les secours qui seront nécessaires & qui doivent leur être fournis, sans délai, à l'effet de quoi ils feront usage de mon Passeport.

XIV. Ceux qui seront chargés de cette conduite auront grand soin qu'il ne soit pas fait la moindre insulte aux Religieux; & ils réclameront l'autorité des Juges pour la punition de ceux qui commettront quelques excès à cet égard; attendu que, quoique bannis, ces Religieux doivent être regardés comme étant sous la protection du Roi, en obéissant strictement aux ordres de Sa Majesté, tant qu'ils seront dans les Pays de sa Domination ou sur ses Vaisseaux.

XV. On leur laissera emporter tous leurs vêtements, sans aucune réserve, & ceux dont ils ont besoin pour en changer & auxquels ils sont accoutumés, leurs tabatieres, mouchoirs, tabac, chocolat & autres ustensiles & douceurs de cette espèce, leurs Breviaires, Diurnaux & Livres portatifs de Prières pour leurs actes de dévotion.

XVI. Ils seront envoyés, de ceux desdits entrepôts qui ne sont pas sur les côtes, au lieu de leur

cni-

embarquement, par les routes fixées de la maniere suivante.

XVII. De Segorbe & Terruel, ils iront à Tarragone, d'où les Jésuites de cet entrepôt pourront être transportés au Port de Salou, qui en est le plus proche; aussi-tôt qu'on y aura préparé des Bâtimens pour leur conduite.

XVIII. Ceux qui se trouveront réunis à Burgos seront transportés dans le Port de Santander où il y a un Collège dont les Jésuites seront joints avec tous ceux de la Castille.

XIX. Ceux d'Estremadure iront de Frenegal à Xerez-de-la-Frontiere & seront conduits, avec ceux qui viendront de l'Andalousie, au Port Sainte-Marie, aussi-tôt que tous les préparatifs de leur embarquement seront faits.

XX. Chaque entrepôt intérieur doit être sous la conduite d'un Commissaire spécial que je députerai particulièrement pour veiller sur les Religieux jusqu'à ce qu'ils soient sortis du Royaume par mer, & empêcher, pendant ce tems, toute espèce de communication au-dehors, soit verbale, soit par écrit, qui leur sera défenduë dès le moment où l'on commencera à faire les premieres démarches. Cette défense leur sera intimée sur le champ par chacun de ceux qui seront chargés de l'exécution à l'égard des différens Collèges; & la moindre transgression sur ce point, laquelle on ne soupçonne pas, sera punie très-sévèrement.

XXI. Il sera envoyé dans les Ports respectifs désignés pour l'embarquement un nombre suffisant de Bâtimens avec des ordres ultérieurs; & chaque Commissaire particulier tirera, de chaque Patron de Vaisseau séparément, des reconnoissances, avec une liste de tous les Jésuites que ce Patron aura pris à son bord, de leurs noms, de leur patrie, de leurs classes de premiere & seconde profession ou de quatrième Vœu, ainsi-que des Laïcs qui les accompagneront.

XXII. Le Procureur de chaque Collège doit rester pendant l'espace de deux mois dans chaque lieu respectif & demeurer dans une Maison de quelque autre Ordre Religieux, &, au défaut de Maison Religieuse, dans celle d'un particulier choisi par

l'Officier chargé de l'exécution, afin de répondre par des déclarations exactes & des dépositions formelles à tout ce qu'on lui demandera concernant les finances, les papiers, les comptes, les fonds & la régie intérieure dont il aura été chargé; ce qui étant achevé, il se rendra au lieu d'embarquement qui lui aura été assigné, pour être conduit seul ou avec d'autres à la destination de ses confreres.

XXIII. On retiendra pareillement les Procureurs-Généraux des Provinces d'Espagne & des Indes pendant le même espace de tems & pour la même fin; après quoi ils suivront la destinée des autres.

XXIV. Quant aux vieillards & aux infirmes qu'il ne sera pas possible de transporter sur le champ, on attendra pour leur éloignement un tems plus favorable, ou la guérison de leur infirmité, en se précautionnant contre toute fraude ou collusion à cet égard.

XXV. Il pourra aussi arriver que quelqu'autre Jésuite soit arrêté par un ordre particulier de moi pour élève quelque acte ou déclaration judiciaire; & dans ce cas, l'Officier chargé de l'exécution s'y conformera: mais, pour toute autre raison ou cause quelconque, la sortie d'aucun Jésuite ne pourra être suspendue ou différée, attendu que Sa Majesté m'a instruit & chargé particulièrement de l'exécution & de l'accomplissement de sa volonté Royale.

XXVI. Il est ordonné, pour regle générale, que les Procureurs, vieillards, infirmes ou autres Membres de la Compagnie détenus, conformément à la teneur des Articles précédens, soient transférés dans des Couvents d'un autre Ordre qui ne suive point le régime de la Compagnie & qui se trouveront le plus à portée: ils y resteront privés de toute communication au-dehors, au gré & à la disposition du Gouvernement, pour les fins mentionnées plus haut, ce que le Juge aura particulièrement soin d'effectuer, en recommandant au Supérieur de chaque Couvent respectif de concourir de son côté au même but, de façon que ces Religieux n'ayent pas la moindre liaison avec les Jésuites détenus dans son Couvent, sans cependant laisser manquer ces derniers d'aucun des secours que prescrit la charité chrê-

chrétienne ; Sa Majesté tiendra compte à chaque Couvent des dépenses que les Jésuites y feront pendant leur séjour.

XXVII. Quant aux Jésuites François qui sont dans les Collèges ou dans des maisons de particuliers , pour quelqu'objet que ce soit , il sera procédé à leur égard de la même manière qu'envers les autres Jésuites ; & il en sera de même de ceux qui se trouvent dans le Palais , dans les Séminaires , dans les Ecoles séculières ou militaires , & dans les Métaïries ou autres endroits , sans aucune distinction quelconque.

XXVIII. Dans les endroits où il y a des Séminaires ou autres Maisons d'éducation , il sera pourvû sur le champ à ce que les Directeurs & Professeurs Jésuites soient remplacés par des Ecclésiastiques séculiers qui ne suivent point leur doctrine , en attendant qu'on prenne , avec pleine connoissance de cause , les mesures nécessaires pour cet objet ; & on fera en sorte que les Ecoles de Séminaires soient continuées par lesdits Substituts. Quant aux Professeurs séculiers , il ne sera point fait d'innovation , relativement à leurs instructions respectives.

XXIX. Toute la teneur de la présente instruction provisoire sera observée à la lettre par les Juges exécuteurs ou Commissaires , à qui il sera permis de suppléer , suivant leur prudence , ce qui aura été omis & ce qu'exigeront les petites circonstances du moment : mais ils ne pourront rien changer à la substance du présent ordre , ni par aucune condescendance déroger en la moindre chose à la teneur de ce qu'il prescrit , tant par rapport à la sage & prompte expulsion des Jésuites que relativement à leurs effets , à la conduite tranquille , décente & sûre de leurs personnes dans les entrepôts & lieux de leur embarquement ; au traitement humain , doux & charitable qui doit leur être fait ; à l'interdiction de toute communication au-dehors , par écrit ou verbalement , sans aucune distinction de classe ou de personnes ; enfin à la ponctualité avec laquelle ils doivent exécuter cet ordre ; on reconnoîtra à leur exactitude sur tous ces points l'attachement & le zèle qu'ils ont pour le service de Sa
Majesté

des Princes &c. Juillet 1767. 11

Majesté & ils me donneront avis successivement du progrès qu'ils feront dans ladite exécution. Voilà ce dont je dois vous prévenir, conformément aux ordres que Sa Majesté m'a donnés, afin que chacun, dans son district & en ce qui le regarde, se règle ponctuellement sur la teneur des Présentés, sans y contrevenir en aucune manière.

A Madrid le premier Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Copie de la Lettre d'envoi, adressée aux Présidens des Tribunaux supérieurs des Provinces.

Je vous envoie ci-joint un paquet que vous n'ouvrirez point avant le Jeudi deuxième Avril; & alors, instruit de sa teneur, vous procéderez à l'exécution de ce qui y est prescrit.

Il importe au service du Roi que, du moment où vous aurez reçu la présente dépêche, vous ne fassiez connoître ni à votre Secrétaire, ni à aucune autre personne en qui même vous auriez la plus grande confiance, que vous êtes chargé d'un Paquet qui ne doit être ouvert que dans un certain tems; je compte que vous remplirez cette obligation & que vous ferez attention à la commission dont je vous charge, à vos devoirs personnels en cette circonstance, & au service de Sa Majesté. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid le 20. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Instruction secreta.

Le Roi ayant résolu d'expulser de ses Etats tout l'Ordre Religieux de la Compagnie de JESUS, Sa Majesté m'a confié le soin de faire exécuter ses intentions, ainsi que le porte le Décret-Royal ci-joint. Comme cette opération est du nombre de celles qui, pour être faites avec succès, exigent qu'on y procède par-tout dans le même tems & en suivant les mêmes regles, j'ai envoyé directement les ordres respectifs dans chacun des lieux où il se trouve une ou plusieurs Maisons de ces Religieux, afin qu'ils soient exécutés par-tout le 3. Avril. L'exemplaire ci-inclus, qui est le même pour tous les différens

La Clef du Cabinet

rens endroits, vous instruira de ces dispositions.

Il pourroit arriver, par équivoque ou négligence, qu'on ne comprît point dans l'exécution quelque Collège que sa situation ou sa petitesse feroient oublier; c'est pourquoi, en vous conformant à la liste ci-jointe, qui vous guidera dans vos opérations, si vous vous apperceviez qu'on en eût oublié quelqu'un dans votre District, vous ne manquerez pas de faire exécuter, à l'égard de celui-là & avec les mêmes formalités, ce qui aura été exécuté à l'égard des autres, & ce sans perdre de tems, quand bien même vous vous seriez déjà acquitté de votre commission à l'égard de ceux qui sont portés sur la liste.

Afin que la Nation & les Tribunaux soient instruits de la volonté du Roi, le Décret général de Sa Maj. sera publié dans cette Cour le jour de son exécution & on le communiquera ensuite à tout le monde. Pour le présent, vous vous gouvernerez, vous & le Tribunal dont vous êtes chargé, conformément au Décret que je joins ici, en observant de ne rien faire connoître à ce Tribunal que le 3. Avril au matin, jour où la notification aura déjà dû être faite & la saisie des biens commencée.

Quand ce Tribunal aura eu connoissance de tous les ordres, qui sont généraux, vous aurez soin de pourvoir par vous-même à tout ce qui auroit été omis & à veiller à ce que les autres ne négligent rien dans l'exécution de ce qui leur sera confié, sans toutefois entreprendre sur leurs fonctions, chacun étant responsable de la partie qui le regarde.

A Madrid, le 20. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Les instructions suivantes ont été adressées par le Comte d'Aranda aux Alcades de la Ville de Madrid.

Sa Majesté ayant résolu, comme vous le verrez par le Décret-Royal ci-joint, d'expulser des Domaines de la Couronne les Religieux de la Compagnie de Jesus, je vous ai destiné pour le Collège de En conséquence & en vous réglant sur l'instruction imprimée qui accompagne cette pièce & aux obser-
vations

des Princes &c. Juillet 1767. 13

Vations particulières pour les Maisons de Madrid, vous commencerez cette nuit, au coup de minuit, à procéder à l'exécution de l'ordre de Sa Majesté. Les troupes, qui sont chargées de vous donner main-forte, se trouveront à onze heures & demie à . . . où vous vous rendrez pour les employer, ainsi qu'il conviendra, & pour vous concerter avec l'Officier qui les commande.

Je vous préviens que vous devez être revêtu de votre robe ; car l'importance de l'affaire l'exige ainsi. Vous me ferez part sur le champ des circonstances particulières, s'il s'en présente quelqu'une. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid le 31. Mars 1767.

Signé , LE COMTE D'ARANDA.

Il y a eu des instructions particulières pour l'Alcade, destiné pour le Séminaire Royal des Nobles ; & les troupes ont reçu les avis nécessaires, relativement aux lieux où elles devoient se poster & à l'assistance qu'elles devoient donner à la Justice Royale.

Voici les Observations qui devoient servir de règle de conduite aux Alcades de Cour.

La nuit du Mardi, 31. Mars, au Mercredi premier Avril, à minuit, on frappera à la porte de chaque Collège, en demandant à parler au Pere Recteur ; & , si le Portier refuse de l'éveiller, on lui dira que c'est un Alcade de la Cour, chargé d'un ordre du Roi. Dès qu'on verra le Pere Recteur, on le requérera de se servir de quelques personnes pour éveiller & faire lever sur le champ la Communauté, en ordonnant aux Religieux de se rendre à la Salle du Chapitre ou au Réfectoire, afin de les rassembler plus facilement ; mais ce sera par le Portier que le Supérieur fera appeler ceux qui éveillent les Religieux, l'Alcade ne devant point perdre de vûe le Supérieur. Le Portier sera accompagné de quelques Officiers de Justice pour qu'on ne le retarde point & pour l'empêcher de s'écarter ou de s'amuser sans raison ; & , pendant que les Religieux s'habilleront

s'habilleront , on placera des Sentinelles dans les lieux convenables. Pour ce qui regarde le Noviciat, on défendra au Supérieur d'assembler les Novices. Il lui sera enjoint d'assembler seulement les Prêtres & les Freres Profés , & aussi tôt on séparera tous les Novices , qui seront gardés par deux Sentinelles & par deux Officiers , & on leur fera entendre qu'ils ne doivent avoir aucune appréhension ni inquiétude. Aussi-tôt que la grande porte sera ouverte, on posera deux Sentinelles à celle qui conduit au clocher, en leur enjoignant expressément d'empêcher que personne ne l'ouvre & d'arrêter quiconque se présenteroit pour y passer , soit Religieux, soit séculier, en donnant avis sur le champ à l'Officier qui se trouvera le plus près pour s'en assurer; & , si l'on s'apperçoit que quelqu'un eût monté dans le clocher, ou qu'on entendit sonner les cloches, on forcera la porte & l'on se saisira de tous ceux qui s'y trouveront. Les portes & les grilles de l'Eglise resteront fermées toute cette journée, & l'on posera double Sentinelle à celles qui communiquent avec la Maison, afin que personne n'entre qu'en présence d'un des Officiers de la garde. Pour ce qui regarde l'Eglise & la Sacristie , on ne fera rien qu'avec le concours de personnes Ecclésiastiques qu'on avertira de s'y rendre dans la matinée. On placera en-dedans deux Sentinelles à toutes les portes de chaque Collège qui donnent dans la rue, après s'être assuré qu'elles sont bien fermées. Il n'y aura d'entrée libre pour la communication de dehors que les portes qu'aura marquées le Juge, chargé de l'exécution; & , pour les faire connoître, on joint ici une notice relative à chaque Maison. Tous les Religieux étant assemblés dans le lieu indiqué, la notification leur sera faite , & quant à tout le surplus, le Juge, chargé de l'exécution, se réglera sur le contenu de l'Instruction imprimée, entant qu'il n'y auroit point d'ordres différens dans la présente.

Dans le Collège Impérial & dans celui du Noviciat, où il doit se trouver deux Juges, l'un se chargera de veiller sur la Communauté rassemblée & de la faire partir aussi-tôt que les voitures seront arrivées, & l'autre s'assurera des offices de la Maison,

des Princes &c. Juillet 1767. 15

son, fermera les appartemens & recueillera les clefs, les enrégistrant & les numérotant, afin que chacune puisse indiquer la porte pour laquelle elle est faite, & on y joindra un étiquette sur lequel sera écrit le nom du Religieux qui habitoit l'appartement. Pour éviter toute confusion & afin que chaque Religieux puisse recueillir ses Livres de prières (les autres Livres & les papiers étant exceptés) emporter les vêtemens à son usage, comme soutane, manteau & chapeau, tout le chocolat, le tabac & autres douceurs qu'il pourroit avoir, & même l'argent qui lui appartiendroit en propre & dont il fera tenu de faire une déclaration au Juge chargé de l'exécution, en spécifiant la somme, les Jésuites sortiront du lieu de l'assemblée dix par dix, plus ou moins, accompagnés chacun d'un Officier & d'un Soldat, pour aller rassembler tous les effets ci-dessus mentionnés : ce qui étant fait, le Juge, chargé du scellé & des inventaires, s'occupera avec ses assistans à fermer les portes & à retirer les clefs qui seront étiquettées du nom & du numéro. Pendant qu'ils seront encore dans le lieu de l'assemblée, on achèvera de mettre les Sentinelles, qui seront nécessaires, sur les passages & sur les escaliers. On leur donnera pour consigne de ne laisser passer que les Religieux, qui seront accompagnés d'un Officier, d'un Sergent ou d'un Juge, & d'arrêter ou faire connoître tout Religieux qui s'en iroit seul après cette réunion. Aussi tôt que les Religieux se trouveront en état de partir, on fera avancer les voitures préparées. Ils s'y placeront sans délai au nombre de quatre dans chaque Carrosse & de deux dans chaque Chaise. Un Soldat à cheval suivra chaque voiture; & l'on fera ensorte qu'ils aillent ensemble les uns à la file des autres jusqu'à la première pause, qui sera *Getase*. Ceux du Collège Impérial, de la Maison Professe, de St. Georges & des Ecois, sortiront par la porte de *Toledo*; ceux du Noviciat, par la porte de *Foncarral*; & ceux du Séminaire, par la leur. Il y aura pour chaque Maison un Détachement de Cavalerie & quelqu'un pour le commander. Le logement des Peres se trouvera prêt à *Getase*, & les personnes destinées à les conduire, s'y trouveront aussi avec les instructions nécessaires.

Quant

Quant au transport des effets qu'il leur est permis d'enlever de leurs appartemens, on emploira, selon le volume, les voitures nécessaires pour les choses dont une partie se trouvera prête; & à cette fin, quelques Freres-Coadjuteurs, qui seront nommés par le Supérieur, pourront retarder leur départ seulement pendant le tems indispensable, & avec eux seront envoyés pareillement sans délai tous les vêtements à l'usage des Peres, excepté les étoffes en pièces. Tous les Domestiques & autres particuliers, qui se trouveront dans les Maisons de Jésuites, seront mis en lieu de sûreté & gardés par de doubles Sentinelles & avec le plus grand soin, jusqu'à ce que le Juge, chargé de la Commission, pourvoie avec plus de loisir aux mesures qu'il jugera convenable de prendre à leur égard.

A Madrid le 31. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Autres Instructions pour le Directeur chargé du transport des Jésuites de la Cour jusqu'à Carthagene.

Sa Majesté ayant résolu d'expulser de tous les Pays de sa Domination les Religieux de la Compagnie de Jesus; & la notification devant leur en être faite cette nuit dans leurs Maisons de Madrid, après quoi ils seront transférés, pendant la nuit même, à *Getafe* & de-là à *Carthagene* d'où ils seront transportés dans les Etats du Pape, je vous ai choisi pour vous charger de la conduite de ces Religieux, depuis *Getafe* jusqu'au Port de leur embarquement.

Je vous envoie ci-joint la copie imprimée du Décret-Royal & de l'Instruction générale pour vous servir de regle dans la partie qui vous concerne. J'y joins aussi les expéditions nécessaires pour les Justices de la route, afin qu'elles vous donnent l'assistance dont vous pourrez avoir besoin & qu'elles reconnoissent votre juridiction pleine & entière en tout ce qui concerne ou pourra concerner cette affaire. En conséquence, vous vous rendrez ce soir à *Getafe*, & à une heure après minuit vous vous arrangerez avec la Justice pour le logement des Membres de la Société qui arriveront demain Mer-
credi

des Princes &c. Juillet 1767. 17

Mercredi de très-bonne heure. Le Corps de Ville fera, sans perte de tems, des billets de logement pour deux cens personnes; car il vaut mieux qu'il y en ait plus que moins, afin de ne point retarder le repos des Peres, dont la fatigue sera augmentée encore par leur affliction. Ils séjourneront demain, Mercredi, à *Getafe*, & aussi-tôt qu'ils seront arrivés, vous assemblerez dix ou douze des Supérieurs & des Peres les plus distingués pour vous astringer avec eux sur les moyens à prendre pour que leur voyage se fasse avec le plus d'ordre & le plus de commodité qu'il sera possible. Pour cet effet, vous conviendrez avec les Peres qu'ils se partagent en deux parties égales, en nommant pour chacune un premier & un second Supérieurs, & auxquels on aura affaire pour toute sa division. On donnera sur le champ au Chef de chaque division une somme de cent doublons; & le Supérieur nommera un ou plusieurs Religieux pour se charger de la dépense, ainsi que les Coadjuteurs, qui prendront les devans pour pourvoir au logement & à la subsistance; de manière qu'ils feront eux mêmes leur propre dépense, laquelle ne sera limitée en rien de ce qui sera nécessaire pour leur meilleur traitement; & lorsque cet argent sera dépensé, vous leur en remettrez exactement d'autre proportionné au besoin. Don Fernando Coronel vous accompagnera dans cette opération en qualité de second; & Don Philippe Perès, Commis de la grande Trésorerie, vous accompagnera aussi avec l'argent du Roi destiné pour les dépenses, & qu'il délivrera sur vos ordres. Je laisse à votre choix le Greffier & l'Alguasil qui doivent vous aider. Vous ferez donner à Don Fernando Coronel mille piastres, afin qu'il puisse fournir l'argent à sa division, lorsque le Supérieur aura dépensé celui qui lui aura été donné d'abord. La marche se fera, comme il a été dit, sur deux divisions. Fernando Coronel répondra de celle qui sera en avant & vous vous chargerez avec Philippe Perès de la seconde. La premiere partira le Jeudi au matin & la seconde à midi. La marche continuera ainsi successivement & à journées réglées. Il y aura aussi deux Détachemens de Cavalerie, commandés par leurs Officiers avec lesquels vous vous concerterez.

B

U

Un moment avant le départ de chaque division, un Caporal & quatre Soldats se mettront en route avec le Passeport de logement; & ils feront accompagnés des Religieux préposés à la subsistance & au soin des autres. Vous ordonnerez à tous les Voituriers de marcher dans le meilleur ordre & avec la plus grande régularité, & vous les punirez à proportion de leurs fautes, afin qu'ils ne s'écartent point de leur devoir, mais qu'ils servent au contraire comme ils le doivent; & attendu qu'ils partent de cette Cour sans savoir la durée de leur voyage, vous leur ferez donner de l'argent par le Caissier, à mesure que vous le jugerez à propos.

Si quelque Religieux tombe malade & que son indisposition paroisse devoir ne durer qu'un ou deux jours, vous lui laisserez un Compagnon, mais non, s'il y a lieu de croire qu'elle doive durer long-tems. Quoiqu'il en soit à cet égard, vous ordonnerez en mon nom aux Magistrats du lieu, où restera le malade, qu'ils aient à l'assister avec la plus grande exactitude & de la manière la plus convenable, & qu'après son rétablissement ils le fassent partir avec des personnes sûres qui l'accompagneront jusqu'à ce qu'il ait rejoint les autres, & apporteront un Certificat desdits Magistrats, qui fasse connoître la raison du retardement. Comme vous irez avec la dernière division, vous vous informerez de ce qui se sera passé dans la première, & vous vérifierez tout ce qui sera arrivé pour remédier à ce qui pourroit avoir été mal-entendu; à l'effet de quoi vous vous concerterez avec Don Fernando Coronel & avec les Officiers de l'escorte. Je ne doute pas que les Peres n'évitent d'eux-mêmes de donner aucun sujet de plainte ou de mécontentement. Vous aurez soin à cet égard qu'aucun d'eux ne s'emporte en injures ou en plaintes inconsidérées, & dans ce cas vous traiterez le coupable avec rigueur. Vous remettrez les Jésuites à Carthagene à celui qui est préposé pour leur destination ultérieure. Il sera satisfait aux fraix de voitures destinées pour vous, pour Philippe Perès & pour Fernando Coronel, ainsi-que pour les autres, sur le compte général. Les fraix de voyage & de retour vous seront passés pour chaque jour à la somme de à celle de pour Don Fernando

des Princes &c. Juillet 1767. 19

ando Coronel , & à celle de . . . pour Don Philippe Perès ; & il sera donné au Greffier & à l'Alguail . . . pour chacun. Les Officiers , les Sergens , les Caporaux & les Soldats de l'escorte auront le double de leur paye ordinaire. Vous leur ferez fournir le pain, la paille & l'orge, & vous tirerez des reçus de ce que chacun d'eux vous demandera. Vous ferez payer à Don Philippe Perès toutes les dépenses extraordinaires. Il est difficile que je puisse étendre ces instructions à toutes les autres circonstances qui se présenteront ; je les laisse donc à votre prudence , & pour cet effet je vous donne pleinpouvoir ; car vous pourrez satisfaire à tout par vos talens reconnus & distinguer ce qui sera assez important pour être réservé à ma connoissance & à ma décision. Dieu vous conserve un grand nombre d'années.

A Madrid le 31. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Don JEAN AUDE-RLCO.

Telles sont les Pièces qui ont été préparées & formées pour l'exécution des ordres du Roi concernant le bannissement des Jésuites de ses Etats, dont on ne saura les justes raisons que lorsqu'il plaira au Roi de les faire paroître. Quoiqu'il en soit, Sa Majesté ayant goûté celles du refus que le Pape lui a fait pour ne pas les recevoir dans les siens, elle s'est tournée du côté de la République de *Genes*, pour procurer du moins à ces Religieux, qu'elle aime encore comme ses anciens Sujets, un azyle assuré dans l'Isle de *Corse*. Ce dernier Gouvernement y a consenti. Les Jésuites passeront ainsi dans les Places qui y tiennent encore pour la République ; & comme les François occupent ces Places & y commandent, ils seront donc dépendans d'eux pour le peu de tems qui reste encore du Traité conclu entre la France d'une part & la République de l'autre ; car le terme expiré de ce Traité,

où la République adoptera la demeure en *Corse* des Jésuites Espagnols si elle conserve l'Isle, ou le Général Paoli peut-être s'il en devient le maître. C'est ce qu'on pourra savoir en son tems.

Il étoit du premier transport des Jésuites dans l'Etat Ecclésiastique, que 14 Bâtimens qui le composoient, parurent le 13. Mai à la vûe du Port de *Civitta-Vecchia*, y restèrent pendant quatre jours avant de lever l'ancre pour faire voile vers l'Isle de *Corse* : Que le second transport, qui y parut le 20, après avoir eu la permission de débarquer uniquement les malades, ayant reçu des instructions ultérieures sur sa destination, & pris avec lui tout le nécessaire pour son trajet, a dirigé le même jour sa route vers l'ouïest. Dans ces deux transports, composés d'environ 900 Jésuites, on a vû avec autant d'étonnement que d'admiration qu'il y avoit plusieurs Novices de la première année qui, quoique bien instruits qu'ils ne pouvoient point avoir de part aux pensions viagères accordées au Profès, avoient mieux aimé cependant partager cette disgrâce avec leurs Confreres que de rentrer dans le sein de leurs familles où ils pouvoient trouver une fortune honête.

Du reste, & suivant les intentions du Roi, il ne manque rien aux Jésuites des douceurs qu'ils pourroient désirer; & pour qu'ils puissent, suivant leur usage, célébrer la Messe tous les jours pendant leur voyage, on a embarqué avec eux tous les paremens, tous les ornemens & vases de l'Eglise destinés au saint Sacrifice, que les Commissaires chargés de leur transport ont ordre cependant de ramener en Espagne dès qu'ils auront débarqué ces Peres sur une terre

étrangère. Ainsi, tout ce qui s'est débité, tout ce qui s'écrit, tout ce qui paroît même en des nouvelles publiques sur le compte des Jésuites & les causes de leur expulsion de la Monarchie d'Espagne ne portant que sur des conjectures hasardées, nos Journaux consacrés à rendre les événemens dans leur clarté, n'en doivent faire aucun usage ; puisque ceux qui étoient chargés de leur transport, instruits peut-être plus que d'autres de ce qui touche ces Religieux, observent, dans le cas présent, un silence profond vis-à-vis d'un chacun, & se loient néanmoins du silence & de la conduite qu'ils ont remarqués en eux sur toute la route qu'ils ont faite avec eux.

Nous garderons le même silence, & passant à ce qui est de rapport ordinaire, disons, que le Roi continué à faire des promotions dans les Régimens de la Couronne & dans celui des Gardes Walones, Infanterie : Qu'il a nommé à une place de Ministre du Conseil de Castille Don Manuel Patinho, à celle d'Alcade de Maison & de Cour Don Michel-Joachim Lorient, à plusieurs Charges Civiles ; & conféré l'Evêché d'*Astorga* à Don Juan-Manuel Morino y Lumberras, Chanoine Magistral de l'Eglise Cathédrale de *Calaborra* ; & celui d'*Origuella* à Don Joseph Torno, Evêque de *Tricomi* & Coadjuteur de *Valence*

C A D I X. On reçoit en cette Ville de fréquentes nouvelles du voyage de Don Georges Juan, Ambassadeur du Roi à la Cour de *Maroc*. Etant arrivé à *Larrache* le 22. Avril, il en est parti le 24, accompagné de cinquante Nègres, d'un grand nombre de Soldats de la Garde du Prince Maure qui étoient partis de la Capitale

pour cet effet & de plusieurs personnes du premier rang de la Province. L'escorte de l'Ambassadeur a été augmentée dans chaque endroit de son passage par d'autres détachemens de troupes, de manière qu'elle s'est trouvée composée de 3000 hommes à cheval qui ont exécuté devant lui différentes évolutions. L'Ambassadeur est arrivé le 28. à *Salé* au bruit du canon de la Place. Il a été reçu par le Gouverneur, dans la maison duquel il a été logé & où il a reçu les honneurs les plus distingués & la visite des principales personnes de la Ville.

Ces distinctions particulières, ensuite de celles qui ont été faites en *Espagne* à l'Ambassadeur qu'y avoit envoyé l'Empereur de Maroc, paroissent annoncer de plus en plus qu'il s'ensuivra bientôt un Traité dont les deux États retireront également leurs avantages, & pourra tomber en même-tems sur des Régences de Barbarie qui, malgré ce qu'elles promettent étant menacées de ressentiment à cause des pirateries de leurs Corsaires, ne laissent pas de les continuer.

I T A L I E.

GENES, Le 10. Mai on a commencé des Prières publiques dans toutes les Eglises de cette Capitale, pour implorer le secours du Ciel dans les circonstances où se trouve la République vis-à-vis de la *Corse* : & ce qui a fait le plus y avoir recours est un fâcheux événement arrivé la nuit du 2. au 3. du même mois à un Détachement Genoïs que le Sénateur Pinelli étoit parvenu à faire débarquer dans l'Isle de *Capraia*, où il a voulu jeter du secours pour sauver la Forteresse assiégée. Ce Détachement,

débarqué

des Princes &c. Juillet 1767. 23

débarqué au nombre de 150 Volontaires, a d'abord attaqué deux postes, s'est emparé du premier & a mis en fuite les Soldats qui gardoient l'autre : mais un second Détachement, destiné à soutenir le premier, n'ayant pu débarquer assez promptement, l'ennemi a profité de la circonstance pour envelopper celui-ci, dont les deux tiers ont été tués ou faits prisonniers : le reste a dû son salut à la prudence & au courage du Colonel Matta qui l'a ramené aux Barreaux sous un feu continu. Cet Officier a reçu deux légères blessures à la fin de l'action. Dès que le Gouvernement a été informé de cette fâcheuse nouvelle, il a fait partir un autre renfort d'environ 400 hommes qui, joints aux autres troupes commandées par le Sénateur Pinelli, pourront, mais bien douteusement, le mettre en état de tenter un second débarquement, car le Fort de *Capraia* tenoit encore le 23. de Mai après une défense de près de trois mois. Les assiégés, sommés de se rendre & de capituler après le coup fatal arrivé à la République dans la tentative faite du secours qu'ils attendoient, ont répondu aux assiégeans qu'ils pouvoient faire encore une bonne & longue résistance à tous les efforts qu'on feroit pour les y réduire. Cette réponse animant de plus en plus le Chef des soulevés, Pascal Paoli, il ne lâche point prise; &, sans doute, pour donner quelque terreur aux habitans de l'Isle qu'il tâche de faire tomber sous son pouvoir, il a accordé le pardon à 200 Corfes qui étoient relegués dans les montagnes, pour les y envoyer. On assure de ces hommes qu'en les apperçant on en seroit saisi, étant vêtus de peau, les cheveux & la barbe les couvrant au point qu'on ne leur voit

voit que les yeux & le nez. Ce sont à la vérité de vrais Sauvages; ils sont armés d'une carabine courte & d'un couteau, & chacun mene avec lui un gros chien de prise attaché à la ceinture.

Si l'Isle de *Capraia* & son Fort se rendent aux Corfès, la République aura à s'en allarmer d'autant plus qu'ils seront toujours de plus en plus moins disposés à entrer dans les voyes d'un accommodement.

On attend des nouvelles de la *Bastie* sur le débarquement des Jésuites d'Espagne en *Corse*; & de savoir si le Comte de Marbeuf, Général François, qui commande dans les Places où ce débarquement doit se faire, ne s'y fera pas opposé.

NAPLES. On a mis ici en sequestre, par ordre de la Cour d'Espagne, des rentes que les Jésuites du Royaume d'*Arragon* possédoient à titre de don du Roi Philippe V. Le Sénat & la Ville ont écrit conséquemment à Sa Maj. Catholique de vouloir bien transporter ces rentes au profit de l'Hôpital de *Naples*: Et d'abord après la nouvelle reçûe du renvoi de ces Peres du Royaume d'Espagne, les Créanciers de ceux qui sont dans les *Deux-Sicules*, fortement allarmés de ce coup, en ont exigé le remboursement des sommes de 180000 ducats qu'ils leur avoient prêtées successivement dans leurs besoins, & dont ils tiroient un intérêt de deux & demi pour cent, sous la condition de rembourser le principal à la première demande qui leur en seroit faite. Ces Religieux ne croyant pouvoir différer leurs engagemens, ont payé sur le champ 130000 ducats, & promis de vendre les effets de leur Collège pour acquitter le reste; ce qu'ils
sont

des Princes &c. Juillet 1767. 25

font actuellement, répondant par-là à la confiance qu'on avoit eüe en eux.

T O S C A N E. Le Grand Duc, infatigable dans les soins de son Gouvernement, ayant fait un voyage à *Grassetto* pour y voir & examiner les travaux commencés dans le Pays qu'on appelle les *Marommes*, ce Prince a examiné avec le plus grand soin une Digue de l'*Ombroze*, construite l'année dernière par ses ordres, sous la direction du Pere *Ximenès* Jésuite, & qui a environ sept miles de longueur. Son Alt. Royale a de même observé les anciennes Salines de la fameuse tour de la *Trappola*, le grand magazin à Sel & tout le rivage jusques aux *Presidii d'Orbitello*, & vü avec beaucoup de satisfaction une machine à feu établie à la Fabrique *del Marze*, pour élever l'eau de la mer & s'en servir à l'usage des nouvelles Salines, dont elle a également examiné tous les ouvrages. Le Lac de *Casfiglione* a aussi mérité son attention; & pour mieux en considérer toute la longueur, elle s'est renduë à l'Isle nommée de la *Badiola*, d'où on peut en découvrir toute l'étenduë & toutes les beautés. Enfin rien n'a échappé à la juste curiosité d'un Souverain à qui les Arts, les Sciences & l'utilité publique sont également chers.

Des maladies qui regnent à *Florence* emportant beaucoup de monde, le Gouvernement en a pris sujet d'augmenter les Hôpitaux pour qu'on puisse avoir plus de soin des malades.

On a appris dans les premiers jours du mois de Juin, par un Courier de *Vienne*, deux nouvelles très-tristes à la fois, savoir, la mort de l'auguste Impératrice regnante emportée le 28. Mai de la petite verole, & celle que l'auguste Impératrice-

Impératrice-Reine Mere étoit attaquée de la même maladie,

P A R M E. Les broüilleries dans ce Duché continuënt sur les affaires ecclésiastiques, dont nous avons fait le détail le mois passé.

On travaille actuellement à *Parme* à la démolition du Palais de l'Infant-Duc, & l'on en construira un nouveau. Son Alt. Royale habite depuis le 21. Mai le Palais du Jardin, construit sous les anciens Ducs de la Maison Farnese, & y restera pendant quelque-tems, pour se rendre ensuite à *Colorno*. Touché des ravages que font dans la *Toscane* & le *Bolonois*, des maladies occasionnées par la disette, le Sérénissime Duc a fait partir quelques Officiers de ses Milices avec ordre de parcourir attentivement ses Etats, de pourvoir de grains les Communautés qui pourroient en manquer, & de faire administrer aux pauvres malades les secours dont ils auront besoin.

R O M E. Depuis long-tems la France sollicite ici la suppression de l'Ordre des Chanoines de *Saint Rufe*, & l'application de leurs biens, partie à des Hôpitaux, partie à l'Ordre de *Saint Lazare*, dont le Duc d'Orléans est Grand-Maître en France, & le Roi de Sardaigne dans ses Etats. Les Chanoines eux-mêmes ne verroient pas d'un œil chagrin cette suppression dans l'espérance de jouir hors de leurs Monastères d'une bonne pension leur vie durant; mais les Evêques & les Villes où sont situés ces Monastères, s'y opposent. On a tenu sur cet objet plusieurs Congrégations, quoique les Procès Apostoliques ayent été faits & parfaits en France. Cependant la Congrégation Consistoriale a décidé qu'il n'y auroit pas lieu à la suppression demandée.

Mais

des Princes &c. Juillet 1767. 27

Mais pour adoucir ce refus, elle a décrété qu'on devoit apporter encore de nouvelles preuves ou raisons ; ce qui pourroit faire craindre que la Cour de France ne vint à prendre d'autres résolutions.

Le Saint Pere a fixé à la seconde des Fêtes de la Pentecôte une Procession générale de tout le Clergé, qui s'est tenuë pour implorer l'assistance Divine dans les calamités présentes. Sa Sainteté a fait au Prince Charles-Edouïard Louis Stuard, Prétendant à la Couronne Britannique, un accueil des plus gracieux & favorables dans une audience qu'elle lui a accordée, & lui a fait remettre deux riches Chapelets en corail & autres pierres précieuses, qui forment touïjours un présent distingué de la part du St. Siège. Le Cardinal d'Yorck, frere de ce Prince, l'avoit présenté au St. Pere le 9. du mois de Mai, sous un nom emprunté. Il prenoit celui de *Baron de Douglas* dans le long & privé séjour qu'il a fait dans la petite Ville de *Boïillon*.

TURIN. Il paroît un Edit de Sa Majesté Sarde, du 18. Mai, par lequel elle défend d'amasser des grains & de les faire passer en Pays étrangers, & ordonne à chaque particulier de faire tous les ans une exacte déclaration de la quantité qu'il en aura recueillie.

ARTICLE

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *POLOGNE*, & *Pays du NORD*, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Quoique tout continuë d'être tranquille à la Cour de *Varsovie*, malgré les fréquens Conseils qui s'y tiennent; que les commissions s'y exécutent avec la plus grande activité; & que dans le tems d'une paix bien établie on n'entreprendroit pas plus de projets tendans à l'aggrandissement & à la prospérité de ce Royaume qu'on les voit à présent; cependant les nuages de division qui se sont formés par rapport à l'affaire des Dissidens, demeurent au point d'élevation où les a montrés notre dernier Journal: mais le parti dominant seroit assez fort pour écarter ces nuages, si des Puissances étrangères n'entroient pas dans la discussion des troubles intérieurs de la Patrie. Dans ces circonstances les Dissidens se donnent de toutes parts tous les mouvemens imaginables pour augmenter le nombre de leurs Confédérés; & ce nombre augmente en effet dans routes les Provinces du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie. Toute la *Courlande* en est, mais particulièrement & séparément, comme on le verra ci-après: & le Duc, protégé de la Russie, n'a pas manqué d'approuver en ceci & d'appuyer la Confédération de son pays.

¶ Mais outre plusieurs contre-Confédérations déjà faites, on doit publier bientôt, dans toute l'étendue de la République, dans le Royaume,
ainsi

ainfi que dans le Grand Duché de Lithuanie, le plan important d'une nouvelle Confédération qui s'y formera ; car c'est le réfultat de fréquentes conférences qui fe font tenuës entre le Prince-Evêque de Cracovie, le Vaivode de Lancia son frere, le Vaivode de Kiow, le Comte Mziseck, & le Prince de Repnin Ambassadeur de Ruffie.

Il a été question, ensuite des deux Confédérations des Diffidens formées à *Thorn* & à *Sluck*, d'avoir, par des Députés, une audience du Roi, & elle ne leur a été accordée qu'après que les Cours de Peterfbourg & de Berlin l'eurent follicitée par leurs Ministres à *Varfovie*. Ces Députés y ont déduit, en des discours étudiés & fort longs, toutes les raifons qui pouvoient toucher le cœur du Roi en faveur de la commiffion dont ils étoient chargés, & qu'il leur a été permis d'exécuter au pied du Trône. Quand ils eurent fini leurs Discours (l'audience a eu lieu le 28. d'Avril) le Comte de Zomoiski, Grand Chancelier de la Couronne, répondit aux Députés de la premiere Confédération, & le Prince Czartoriski à ceux de la feconde, d'une façon toute concise en ces termes : *Le Roi a bien voulu vous donner accès auprès de fa personne par confédération pour la réquifition constante des Puiffances voisines. Sa Maj. ne feroit prendre sur votre demande aucune réfolution, puisqu'elle dépend de tous les Etats du Royaume. En attendant elle vous exhorte à être tranquilles & patiens, & elle vous permet de lui baifer la main.* Alors l'un des Députés, Mr. Zarembo, recommanda les Diffidens aux bontés du Roi & à la bienveillance des Etats ; & un autre Député, Mr. Wulck, ayant commencé

mencé la lecture de ses instructions, les présenta au Grand Chancelier de Lithuanie, qui lui dit de la part du Roi : *Vous avez entendu la réponse que Sa Maj. a fait faire à vos Confreres, recevez-la pour vous-mêmes. Elle vous admet à l'honneur de lui baiser la main par un effet de sa bienveillance naturelle.*

Deux Députés de la Confédération de *Thorn* ont eu aussi le 21. Mai une audience du Prince-Primat qui, après avoir entendu les raisons qui les avoient déterminés à la lui demander, leur a répondu : *La Députation que me font mes Compatriotes & Concitoyens est bien venue. Comme premier Sénateur je souhaite que leurs demandes puissent s'accorder avec les résolutions des trois Corps de l'Etat ; & comme premier Pasteur, je les prie d'avoir dans toutes leurs démarches pour objet principal l'union & la concorde.* Réponses du Roi & du Prince-Primat qui ne donnent pas grande satisfaction aux Dissidens, mais avec lesquelles les Députés sont retournés chez eux. On leur montre par-là de la fermeté ; & la Diète extraordinaire qui devoit être convoquée pour le plus tard au mois de Juin, paroît à présent être renvoyée à la fin de l'Eté. De-là les troupes Russes, qui sont toujours dans le Royaume & qui y font de tems à autre des marches en changeant de quattiers, auront le tems d'être dans l'inaction & d'y consommer les amas de provisions qu'ils ont faits, toujours en payant. Cependant le *Senatus-Consilium* qui doit précéder cette Diète extraordinaire, a fait son ouverture le 25. Mai à onze heures du matin avec les formalités ordinaires, & la seconde délibération s'est tenuë le 30. du même mois, sans qu'on puisse rien savoir jusqu'à présent des résolutions

riens qui s'y prennent, à cause que cette assemblée se tient à huis clos. L'affluence de ceux qui sont venus y assister est si grande qu'à peine on trouve assez d'appartemens dans la Ville pour les loger. On sera curieux de savoir ce qui aura été proposé dans ce Conseil des Sénateurs touchant l'affaire des Dissidens, sur laquelle il regne une grande diversité de sentimens.

COURLANDE. Ce fut le 15. Mai que l'on convint à *Mittau* du projet d'accession de ce Duché à la Confédération générale des Dissidens. Le Duc regnant le signa & y apposa son sceau. Les Conseillers suprêmes & les Membres de la Noblesse & des Etats y joignirent leurs signatures & leurs cachets; mais il fut stipulé par cet Acte, que les droits de la Religion Catholique-Romaine, ni la Primatie du Royaume de Pologne n'en souffriroient point. On y ajouta que cette démarche ne devoit point les soumettre à la Jurisdiction du Maréchal de la Confédération; ni à aucune contribution; & la conclusion étoit, que la présente accession ne devoit jamais tirer à conséquence pour engager le Pays dans d'autres Confédérations. On ne veut pas en effet avoir des desagrémens tels que des Dissidens ont eus à *Kalisch*, où il y a eu des coups de feu donnés sur une escorte de Députés, composée d'un détachement de Cosaques; ce qui a fait bruit & dont la Russie demande satisfaction: on veut aussi en éviter de pareils à ceux qu'ont essuyé depuis peu les Grecs defunis à *Pinsko*, où leur Couvent a beaucoup souffert pour des contestations survenuës entre eux & les Catholiques.

Le 20. du même mois, l'Assemblée générale des Etats a dressé aussi un Acte par lequel le Duc

Duc la conférve dans tous ses droits, approuvant, comme il a fait, le projet d'accession dont on vient de faire mention, & qui est une espèce de Manifeste. Son Altesse Sérénissime y dit, entre autres choses : *Nous protestons non-seulement contre toutes les entreprises contraires à nos investitures, dignités & droits; mais nous déclarons aussi que rien ne nous séparera de notre chere Noblesse & de nos Etats, & ne nous empêchera d'entrer dans leurs vûes d'une manière convenable aux devoirs qui résultent de nos Pactes.*

Le 24. le Prince de Radziwil, dont la conduite a été singulière sur l'affaire de l'élection du Roi regnant, est arrivé à *Dantzic* sous l'escorte d'un détachement de troupes Russes, se proposant de continuer bientôt sa route vers la *Lithuanie*. On est curieux de savoir si, à son arrivée à *Zluck* ou à *Wilna*, il sera remis en possession de la Vaivodie de *Wilna* & de ses biens, dont il a été privé par un Décret de la dernière Diette & obligé de s'expatrier.

Nous avons donné le mois passé la substance d'un Ecrit en réplique au Manifeste de la Russie en faveur des Dissidens qui porte titre d'*Exposition des Droits des Dissidens, joints à ceux des Puissances intéressées à les maintenir*. Il paroît à présent une réponse que font les Dissidens à cet Ecrit en réplique; réponse fort longue, mais que le devoir & l'impartialité sur tout ce qui voit le jour, nous porte à insérer aussi dans nos feüilles. Voici comme on s'y énonce.

Ce seroit se méprendre sur l'état de la République & sur celui des Dissidens, que de supposer qu'ils demandent à être tolérés en Pologne. Ils sont hommes & citoyens, aucun crime ne leur a fait perdre des qualités aussi essentielles. La force qui les

les a dépouillés, & qui continuë à les tenir dans l'oppression, est le seul titre qu'on produise contre eux. Est-il suffisant pour anéantir des droits qu'ils tiennent de la nature, que les Loix fondamentales de l'Etat leur ont assurés, & qu'ils ont scellés de leur sang dans toutes les occasions où il s'est agi du salut de la Patrie ? L'esprit le plus vif, l'imagination la plus brillante ne réussiront jamais à le persuader. C'est cependant ce qui a été tenté dans le Mémoire auquel on répond. On y montre d'abord beaucoup d'honnêteté, en ne trouvant rien d'illégitime dans la prétention des Dissidens; on la conserve même toute entière, en paroissant la réduire par ce mot de *tolérance*; parce que, dès qu'on veut bien entendre qu'ils demandent les *avantages communs de Citoyens*, tout est compris dans cette demande. La liberté de Religion aussi-bien que tous les droits temporels, en dérivent. Si la nature fonde ces droits, & ne les rend point dépendans de tel ou tel culte; si les institutions politiques en général peuvent favoriser cette indépendance; la Constitution propre de la République a reconnu les Dissidens dans leur Religion, la même qu'ils professent depuis sans aucune altération; elle a donné à des droits qui leur étoient déjà communs toute l'authenticité dont ils étoient susceptibles, & en a formé un droit public national par un contrat entre Membres égaux d'un Etat libre. C'est ce qu'on va tâcher de rappeler à la mémoire d'un Auteur, qui feint quelquefois d'ignorer l'Histoire de son pays, qui se croit trop sûr de ses raisonnemens pour se donner la peine de les appuyer de la vérité des faits; qui paroît s'être décidé une fois pour toutes à préférer le stile au mérite d'être conséquent. Sans chercher à l'imiter, nous le suivrons pas à pas autant qu'il sera possible; & c'est le seul ordre que nous nous prescrivons.

Si l'on doit appeller Religion dominante celle qui est suivie par le plus grand nombre, la Catholique sera considérée comme telle en Pologne. Si le Souverain réside dans la personne du Roi & dans le Sénat, elle est aussi la Religion du Souverain. Mais la Domination & la Souveraineté, ne résidant que dans l'Assemblée générale de la Noblesse, & étant

rellement dépendante de l'unanimité, qu'un seul Gentilhomme empêche quelquefois cette Souveraineté, cette Domination, de faire aucun exercice, l'état de la Religion Catholique & la dénomination qui lui convient ne sont pas aussi claires qu'on se l'imagine d'abord. Mais regardons pour un moment cette discussion comme frivole. Si la Religion Catholique est réellement la Religion du Souverain & la Religion dominante, ne peut-on lui donner d'autres caractères, qui fassent reconnoître sa supériorité, que des avantages purement temporels ? Ne peut-on l'élever, qu'en dépouillant, pour lui plaire, des Citoyens de tout ce qui les constitue réels ? Si une pareille façon de l'honorer est bien peu dans l'esprit de la Religion Chrétienne, elle l'est encore moins dans celui d'une institution politique, qui a pris pour base l'égalité entre les Citoyens.

L'orgueil est un vice dangereux : il est d'une institution sage de lui opposer un rempart. L'infériorité l'exclut, l'égalité ne l'admet pas encore, la supériorité seule s'y livre, & les exemples n'en sont malheureusement que trop fréquens. Les Dissidens, dans l'abaissement où ils sont, n'en peuvent être soupçonnés ; ils sont encore bien loin d'être égaux ; ils ne seront jamais les maîtres ; & ils ne le prétendent pas.

La rivalité renferme le sentiment de l'émulation, l'âme de toutes les Républiques ; les Dissidens s'en croient capables. Ils se croient en droit d'être les rivaux de leurs égaux, de leurs concitoyens ; la Religion doit suivre la fortune de ceux qui la professent. Il suffit à ce sujet de se bien convaincre que les Gentilshommes Polonois, dont l'Assemblée forme l'Etat, la République, la Souveraineté, sont associés par des liens d'une institution purement civile, temporelle, politique, & non par une autorité spirituelle ; qu'ils sont unis par le cœur, & non par la conscience.

Un Souverain qui parle à ses Sujets, établit les fondemens de la *tolérance* qu'il leur accorde ; il y met les bornes qu'il lui plaît. Comme tout ce qui émane de sa volonté est grace, il se règle à cet égard sur sa propre convenance, qui n'est que persuasive,

&

& n'établit point un droit rigoureux. On en demeure d'accord. Mais osera-t-on avancer que les Dissidens soient dans cette hypothèse ?

Ce sont des Citoyens, qui ont un droit égal au sol, ainsi qu'à la liberté publique; qui demandent à n'être pas retranchés du Corps de la République dont la sûreté, la prospérité, la gloire ne leur appartiennent pas moins en propre qu'à leurs concitoyens. Ce sont des parties du Souverain, qui s'adressent à d'autres parties, & qui demandent le maintien des liens qui les unissent. Refuser de les entendre & de leur faire raison, c'est prononcer la dissolution de la Société, c'est déclarer que chacun est rendu à la liberté primitive, & le maître de pourvoir à son salut de la manière qui lui paroîtra la plus sûre. On ne prétendra pas sans doute que les avantages de l'association cessent, & que les obligations subsistent dans leur entier.

Les Dissidens ne mesurent point leurs demandes sur les usurpations de l'Eglise Catholique, mais sur leur possession & sur les Droits les plus authentiques. En réduisant à la paix & à l'harmonie avec eux les avantages que les Constitutions ont statué en leur faveur, & en faisant sonner si haut les proscriptions des Rois Uladislas de 1424 & 1439, c'est ouvrir le Livre ou le Code de la Loix, à la page qui nous convient, & le refermer dès que ce que nous y lisons ne fait pas pour nous. A-t-on rayé de ce Livre le Privilège que Sigismond-Auguste leur a accordé; Privilège qui a acquis la Sanction de Loi d'Etat par la confirmation de la Diette & par une exécution d'un siècle & demi ?

C'est de cette Loi qu'il faut partir pour se faire une idée juste & précise de l'état des Dissidens. L'époque en est d'autant plus mémorable pour la Nation, que ce fut dans ce même-tems que le système de son Gouvernement fut fixé de la manière qui subsiste aujourd'hui. De façon que si la liberté de Religion en général est inhérente à la qualité d'homme & de citoyen, cette liberté particulièrement déterminée & assurée aux Dissidens, ainsi que leur capacité aux Charges, appartient à la fondation de la République. L'époque de sa liberté & celle des Dissidens est la même. Ce Royaume com-

biné avec la Lithuanie devenoit sous Sigismond-Auguste, qui consumma la réunion des deux Etats, cette République libre & independante, qui régla la forme de son Gouvernement, qui établit les Loix & se fit elle-même ce qu'elle a été depuis ce tems-là. Dans ce moment tous les citoyens de diverses Religions établis en Pologne, réunis en Diète, consacrerent dans le dépôt des Loix de leur Patrie ce droit de la nature, cette liberté parfaite, & cette égalité qui appartient à des hommes, & ils arrêterent d'un consentement unanime que leur Religion ne causeroit aucune différence entre-eux. Le bien de l'Etat mal entendu avoit surpris des exceptions en faveur de la Communion Romaine au préjudice des autres; mais la Nation, revenue à elle-même, les abolit & fixa d'une manière stable & perpétuelle l'égalité entre elles. Un événement aussi important a-t-il pu être oublié dans un Mémoire, où on a accumulé les objections contre le rétablissement des Dissidens? Comment en rapporter ces premières proscriptions contre des sectes totalement étrangères à la Religion des Dissidens, a-t-on oublié une Loi qui a rétabli l'ordre de la nature & le droit des Citoyens? Deux articles statuéz par des Rois prédécesseurs de Sigismond, qui restreignoient à la Communion Romaine les honneurs & les dignités à conférer dans la République, y sont rappelés, corrigés, éclaircis selon l'esprit de la Constitution du Gouvernement Polonois. Ce ne fut point une faveur d'un Roi, ce ne fut point une surprise faite à sa religion, mais le vœu d'une Nation libre, qui demanda unanimement le rétablissement de l'égalité.

La fin de cette pièce bien écrite & qui tend à éclairer toujours l'histoire du Pays, sera donnée le mois prochain.

S U E D E.

Ce qui se présente encore d'intéressant de cette Cour pour les Dissidens de Pologne, c'est que le Roi, voulant répondre favorablement à une Lettre qu'ils ont envoyée à *Stockholm*, a fait

des Princes &c. Juillet 1767. 37

fait dresser aussi-tôt un Mémoire en langue Latine, qui a été dépêché au Baron de Ribbing, son Envoyé auprès de l'Impératrice de Russie, avec ordre de le remettre au Ministre qui réside à *Petersbourg*, de la part du Roi & de la République de Pologne. Dans cette Pièce S. M. Suédoise déclare « qu'Elle s'employera pour faire
» rétablir les Dissidens dans la jouissance de
» leurs Droits, tant Civils qu'Ecclésiastiques,
» & qu'Elle le fera d'une manière conforme
» aux Déclarations de l'Impératrice de Russie
» & du Roi de Prusse. »

Avec tant d'appuis, il y a bien de l'apparence que la cause des Dissidens tournera vers ce qu'ils prétendent.

DANNEMARC.

Encore par une Ordonnance qui part constamment de la bonne administration, le Roi vient d'enlever au Magistrat de *Copenhagen*, la répartition des taxes sur les habitans qui composent cette Ville, & a nommé une Commission qui dirigera cette opération, ne voulant plus Sa Majesté, qu'à commencer au premier de Septembre prochain, on suive le même usage ; mais qu'on ait un égard scrupuleux aux facultés d'un chacun de ses Sujets, qui ne pourront que gagner beaucoup par cette Ordonnance, qui est du 12 Mai. De-là chacun sera taxé à proportion de ce qu'il possède libre. Les gens qui ne sont pas à leur aise, y contribueront fort peu ; & ceux qui ne vivent qu'au jour-la-journée, ne payeront rien.

Le Roi fait actuellement un voyage dans ses Etats de l'Allemagne, l'ayant commencé le 10

Juin, qu'il partit du Château de *Frédéricshourg*, avec une partie de sa Cour ; & continuant sa route, il faisoit état d'être de retour en ce Château le 29 du présent mois de Juillet.

La *Russie* ne présente rien qu'un voyage de l'Impératrice à *Casan* : S. M. l'entreprit le 9 Mai en partant ce jour-là de *Moscou* à 4 heures de l'après-midi, & arriva le soir à *Twer*, au grand contentement de tous les habitans. Les chaloupes qui devoient la transporter sur le *Wolga* s'y sont trouvées prêtes, & le lendemain S. M. continua sa route pour *Casan*. Plusieurs Grands de l'Empire, ainsi que les Ministres Etrangers se sont rendus de *Moscou* à *Jaroslau*, afin de l'y complimenter.

TURQUIE.

Il se passe peu de mois qu'on ne voye dans cet Empire quelques révolutions, des disgraces ou des changemens dans les principaux Emplois. Le 23 Avril le Mufti fut déposé & sa place donnée à Veli-Effendi : Et du *Caire* on apprend que le 3 Mars, seconde fête du Beyram, jour auquel tous les Beys & autres Grands Officiers de la Ville, devoient se rendre au Château pour saluer Hamséy Pacha, Gouverneur de l'*Egypte*, & lui faire les complimens ordinaires de la Fête, environ 60 personnes, dont la plûpart appartoient à des Grands qui ont été exilés depuis quelque tems, avoient projeté de se défaire de plusieurs Beys actuellement en charge, & pour cet effet ils s'introduisirent dans la Sale d'audience du Pacha, travesties & bien armées. Mais, quoique le secret de leur complot n'eut point transpiré, elles se concerterent si mal pour l'exécution

des Princes &c. Juillet 1767. 39

cution qu'il ne réussit pas entièrement. L'Emir Hatch, ou Conducateur de la Caravanne de la Mecque, ayant observé parmi les gens du Pacha un mouvement qui lui parut suspect, fit signe à Hussaing Bey; & celui-ci s'étant levé aussi-tôt pour prendre congé du Pacha, on lui tira un coup de pistolet qui lui emporta une partie de la machoire. Cette blessure, quoique considérable, ne le découragea point; il mit le sabre à la main, & soutenu par d'autres Beys qui en firent de même, ils se font jour à travers les Conjurés : un seul Bey resta mort sur la place. L'Emir Hatch a eu son Tchaoux tué; le Tchaoux Kiassy a été dangereusement blessé, ainsi que plusieurs autres Officiers principaux. Après cette scène sanglante, qui a coûté la vie à un grand nombre de personnes, le Gouvernement se détermina à déposer le Pacha : il le fut le même jour; & ceux de ces Officiers qu'on soupçonne d'avoir favorisé cette trame, furent exilés. Le Janissaire Aga a fait d'abord de rigoureuses recherches de tous ceux qui pouvoient avoir trempé dans cette conjuration, & il a de suite ordonné le supplice de plusieurs Grands du *Caire*, qu'on a reconnus être du nombre des Complices. Dès que le Grand-Seigneur fut informé de cette catastrophe, & que le Gouvernement d'Egypte avoit déposé Hamsfy Pacha, il lui donna la place de Gouverneur d'*Alep*, & nomma, pour le remplacer au *Caire*, Rakim-Effendi, ancien Testerdar, que Sa Hauteſſe a honoré du titre de Pacha à trois *Queuës*.

Le 30 Avril le Capitan Pacha arbora son Eten-dard d'Amiral à bord de sa Galere, & sa Flotte se mit en rade. Elle est sortie le 4 Mai du Port de *Constantinople*, se rendant à la rade de *Besstanché*.



che, d'où elle a fait voile ensuite pour aller croiser dans la Mer-Blanche, & donner la chasse à des Bâtimens Maltois & Corfès qui s'y montrent. La Flotte Ottomane est composée de quatre Galeres & de neuf Vaisseaux, dont quatre sont déjà partis pour courir sus aux Pirates Arnaouts qui ont infesté la Mer pendant l'Hiver. Cette Flotte doit actuellement avoir été jointe au débouquement du Canal des *Dardanelles* par les Galeres de l'*Archipel*.

Il n'est plus question de la *Georgie*, la paix de la Porte étant faite avec elle. Mais les Georgiens ne l'ont pas acceptée aux conditions de joindre à un tribut annuel celui d'envoyer désormais de jeunes filles au Grand-Seigneur, puisqu'ils ne se sont révoltés qu'à cette occasion. On ne peut pas non-plus les supposer capables de mettre sur leurs voisins une telle sujétion, puisqu'à eux-mêmes elle a paru si honteuse.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Parlement. ANGLETERRE. L'affaire des Colonies d'Amérique agitées en Parlement, comme on l'a vû dans notre dernier Journal, fut reprise le 15 de Mai en la Chambre des Communes, & il y a été proposé d'arrêter * Que pour établir la Souveraineté du Roi & de son Parlement sur les Domaines de la Couronne en Amérique, les personnes qui seront élus
» Gou-

20 Gouverneurs ou Présidens en quelques-unes
25 des Plantations, seront préalablement tenuës
25 de souscrire à une Déclaration, portant que
25 tous ceux qui y habitent sont de droit & de
25 fait dépendans de la Couronne & du Parle-
25 ment de la Grande-Bretagne ; & que le Roi,
25 de l'avis & du consentement des Seigneurs
25 Ecclésiastiques & Séculiers, ainsi que des Com-
25 munes assemblées en Parlement, a la pleine
25 puissance d'y établir des Loix auxquelles les
25 Sujets de ce Pays doivent se soumettre." Les
sentimens furent partagés sur cette proposition,
qui trouva 141 Opposans contre 42 qui l'approuverent. Mais quoique les Agens des Colonies Angloises en Amérique conferent avec les Ministres pour obtenir un jugement favorable en faveur de leurs Committans , & qu'on soit disposé à les protéger, il faudra toujours que ces Colonies reconnoissent à la fin leur dépendance, & donnent leur quote-part avant de pouvoir passer aucun Acte dans leur Assemblée.

Le même jour (15 Mai) tous les Pairs avoient été sommés de se trouver à la Chambre Haute, pour assister à une délibération, qui n'étoit cependant que pour y examiner la conduite du Général Murray en sa qualité de Gouverneur de *Quebec*, contre lequel il semble qu'on ait porré des plaintes au Ministère. Mais après quelques discours ils ont remis cet examen au 2 de Juin, afin d'avoir de meilleurs éclaircissemens sur un tel sujet, & sur l'administration des affaires civiles dans cette Province, maniées par Mr. de Murray. Et ce jour, les Pairs s'étant rassemblés, ils jugerent, après bien des discussions, que la Province de *Quebec* avoit besoin de quelques réglemens concernant le Gouvernement Civil &
l'éta-

l'établissement d'un Culte religieux ; & il se fit dans leur Chambre un Arrêté pour présenter à ce sujet une Adresse au Roi.

Le 20. S. M. se rendit à la Chambre des Pairs avec les cérémonies ordinaires, & donna son consentement au Bill, dont nous avons fait mention dans notre dernier Journal, & qui tend à lever un million cinq cens mille livres sterl. par des Annuités & une Loterie ; au Bill concernant le remboursement de certaines rentes sur la Marine ; au Bill touchant le remboursement d'autres rentes hypothéquées sur les droits du vin & du cidre ; & à un autre qui impose de nouveaux droits sur certaines toiles étrangères.

Le 22. les Seigneurs résolurent de présenter au Roi une Adresse pour le supplier d'ordonner aux Archevêques & Evêques de dresser dans leurs Diocèses des listes exactes de ceux qui y ont de l'emploi, ainsi que des Catholiques-Romains, (qu'on nomme Papistes en Angleterre) ou réputés tels, qui s'y sont répandus, en assignant également leur sexe, leur âge, leur profession, & le lieu de leur résidence, afin que ces listes leur soient remises tout au plus tard à la prochaine Convocation du Parlement. Ensuite de quoi, la Chambre en grand Comité, a pris en considération les papiers relatifs à la Province de *Massachusset-Baye* en Amérique : & après une mûre délibération, on a proposé de faire aux Juges les questions suivantes :

1°. Si la partie d'un Acte, passé par le Gouverneur, le Conseil & l'Assemblée de *Massachusset-Baye*, qui porte un pardon, indemnité & oubli général & entier aux coupables dans les derniers troubles, est conforme aux Chartres du Roi

des Princes &c. Juillet 1767. 43

Roi Guillaume & de la Reine Marie, ou est nulle & de nulle valeur.

2°. Si des dispositions séparées, relatives à différentes matières, & absolument indépendantes l'une de l'autre, faites & passées par ledit Gouverneur, Conseil & Assemblée dans un seul Acte, sont des Loix différentes, en sorte qu'une partie de ces dispositions puisse être annullée, si elle a excédé l'autorité présente & que l'autre partie soit valide & ait force de Loix. Les sentimens ayant été partagés sur ces deux questions, on a proposé de s'en tenir seulement la première à la décision des Juges; ce qui a été rejeté à la pluralité des voix. La délibération ultérieure de cette affaire a été remise au 27; & la Chambre a sommé tous les Pairs & Juges du Royaume d'y assister.

Les Communes formées le même jour en Grand-Comité sur les affaires de la Compagnie des Indes, ont pris les résolutions suivantes à ce sujet : 1°. Que pour l'avantage mutuel du Public & de la Compagnie des Indes, un accord soit fait pour un certain tems, eu égard aux acquisitions territoriales & aux revenus dernièrement obtenus dans l'Inde. 2°. Qu'il est nécessaire, à la conclusion dudit accord, que ce tems ne passe pas le terme de trois années, à compter du 1. Février 1767. 3°. Que la Compagnie des Indes soit en possession de ces acquisitions & revenus dans l'Inde pendant la durée du susdit accord : & que la Compagnie paye annuellement au Public, durant ces trois années, la somme de 400000 liv. sterl. de six en six mois, payables dans l'espace de six mois après les échéances respectives. 4°. Qu'il sera nécessaire & de plus convenable, pour faciliter le

*Compagnie
des Indes.*

com-

commerce de ladite Compagnie, que la disposition soit faite pour accorder un rabais sur les Thés exportés à l'Irlande & aux Etats du Roi en Amérique; & pour supprimer le droit intérieur d'un shelling par livre sur les Thés noirs & singlo qui se consomment dans la Grande Bretagne, à la charge néanmoins que la Compagnie dédommagera le Public pour le montant de ce droit & du rabais, ainsi que porte le Mémoire de ladite Compagnie.

Le 28. s'est tenu une grande assemblée des Directeurs & Propriétaires de la Compagnie des Indes, & plusieurs autres assemblées s'étoient aussi tenues auparavant qui n'ont pas été bien remarquables. Mais dans celle-ci il a été décidé, à la pluralité de 244 voix contre 120, qu'il seroit présenté au Parlement un Mémoire dans lequel on expose à l'Assemblée nationale, que si le Bill tendant à régler les dividendes de la Compagnie, passoit en Loi dans la forme actuelle, il seroit très-nuisible aux droits & aux propriétés de la Compagnie & de ses Propriétaires, & dans lequel les Directeurs & Propriétaires sollicitent en même-tems, d'être ouïs par eux-mêmes ou par Avocats contre ce Bill, pour fonder des raisons qu'ils ont de déclarer un dividende de 12 & demi pour cent suivant une résolution qu'ils ont prise le 6 de ce mois de Mai.

Le 29. dans une Assemblée générale de cette Compagnie des Indes, dont les affaires sont assez inquiétantes pour elle, on a fait plusieurs propositions pour l'avantage de la Compagnie, au sujet desquelles il y a eu de vives contestations, & il a été arrêté de les décider sur cette matière dans une prochaine Assemblée, qui a eu lieu le 3 Juin, jour où la résolution fut prise

des Princes &c. Juillet 1767. 45

20 de ne déclarer aucune augmentation ultérieure
20 de dividende au-delà de 12 & demi pour cent,
20 ainsi qu'il avoit été résolu dans l'Assemblée
20 du 6 Mars dernier, pendant deux années, à
20 compter du jour que l'accord temporel a été
20 proposé par la Compagnie à la Chambre des
20 Communes; & qu'au cas que le Bill, pen-
20 dant actuellement en Parlement pour régler
20 des dividendes de ladite Compagnie, ne pas-
20 sât point en Loix, la Compagnie consentoit
20 & souhaitoit d'être restreinte par une Loi de
20 ne déclarer aucune augmentation ultérieure
20 de dividende durant ce terme; " & que cette
résolution fût présentée à la Chambre des Pairs.
Le ballot a commencé ce jour-là, s'est continué
le lendemain, & les livres de la Compagnie ont
restés fermés jusqu'au 9. que cette résolution a
passé, après de nouvelles & encore de vives con-
testations, à la pluralité de 223 voix contre
117, & on y a indiqué au 10. la tenuë d'une
autre Assemblée générale, pour faire au Mini-
stère & au Parlement une Représentation détail-
lée sur les affaires de la Compagnie des Indes.

Au reste, voici un état général des affaires de
cette Compagnie, dressé par les Directeurs jus-
qu'au 16 Mai 1767, & remis au Ministère,
savoir,

Ses dettes audit jour 16 Mai - 6004145 l. st.

Son fond capital évalué à - - 2800000

Total du débit - 8804145

Mais la Compagnie suppose qu'elle peut
avoir pour environ deux millions d'effets aux
Indes, qui réduiroient ses dettes pour autant
qu'elle se trouveroit dans le cas d'y pouvoir réa-
liser.

La

La Compagnie avoit en crédits & effets en Angleterre au 16 Mai 1767 - 4379989 l. st.

Pour ses effets dans l'Inde & la Chine & les cargaisons de ses Vaisseaux envoyés dans l'Inde pendant 1765, 1766

&c. - - - - - 6438964 l. st.

Pour ses revenus dans l'Inde supputé pour cinq ans, & le provenu des cargaisons de 25 Vaisseaux qu'elle attend de retour en Europe avant la fin de cette année, toutes déductions fai-

tes - - - - - 4677101 l. st.

Total du crédit - 15496054

Déduction du débit - 8804145

Reste - 6691909

Telle étant la situation actuelle de la Compagnie, ou celle où elle devra se trouver à la fin de cette année, il est évident qu'elle sera en état de donner un bon dividende à ses Propriétaires & de pousser son commerce avec avantage. Mais les dispositions du Ministère à son égard continuent de l'inquiéter. Elle ne compte jouir de sa Charte que pendant le terme de trois ans qui lui en restent, & en payant au Gouvernement une somme annuelle de 400000 liv. sterl., ainsi qu'il est statué par le Parlement. On croit qu'alors la Compagnie sera dissoute, & que le commerce de l'Inde & de la Chine sera rendu libre & permis à tous les Sujets, le Gouvernement y faisant acquisition des Forts, Etablissmens, Comptoirs, &c. Mais les Propriétaires actuels

auro h̄c

des Princes &c. Juillet 1767. 47
auront la préférence, si on trouve convenable de continuer le commerce sous la direction d'une Compagnie.

Les plus fortes résolutions prises par la Chambre-Basse du Parlement, ont paru dans leur séance du premier Juin : elles sont, 1°. Que tout droit sur le bois de Campeche exporté hors du Royaume soit aboli : 2°. Que chaque Police d'assurance sur Vaisseau ou cargaison de la valeur de mille liv. sterl. soit chargé d'un droit de timbre de cinq shellings : 3°. Que le droit de la Douane sur le café & les noix de cacao, exportés à titre de marchandises, soit supprimé : 4°. Qu'il soit permis de se servir de sel gâté pour engrais, en payant trois shellings par boisseau : 5°. Que toute imposition sur le réglisse soit éteinte, & qu'un nouveau droit de trente pour cent y soit mis à la place : 6°. Que le rabais sur la porcelaine & la fayance exportées en Amérique soit discontinué : 7°. Qu'une moitié des droits imposés sur le papier, carton &c. en Angleterre soit mise sur iceux importés dans les Colonies : 8°. Qu'un droit de 3 sols soit levé sur chaque livre de thé importé dans lesdites Colonies : 9°. Et enfin que le droit intérieur d'un shelling par livre de thé noir & singlo, consommé dans la Grande-Bretagne soit supprimé.

La rançon de *Manille* peut à présent être comptée absolument ajustée avec l'*Espagne*, suivant les avis que nous en donnent nos Correspondans; & par d'autres venus de *Lisbonne* on apprend que le Roi de Portugal paroît tout disposé à garantir aux Anglois tous les avantages stipulés par les Traités de Commerce entre les deux Nations.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ne nous donnent à la continuë rien d'intéressant pour l'étranger à rapporter dans nos Journaux.

B R U X E L L E S.

Le Gouvernement Général des Pays-Bas Autrichiens a fait émaner l'Ordonnance suivante, pour l'exécution d'une Convention conclüë en cette Ville le 20. Mai, pour la restitution réciproque des Déserteurs des troupes de l'Impératrice-Reine Apostolique & de l'Evêque & Prince de Liège.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront, s'avoir faisons, qu'ayant jugé à propos de conclure avec l'Evêque & Prince de Liège un Traité pour la restitution réciproque des Déserteurs, qui a été arrêté & signé en notre Ville de Bruxelles le 20. du présent mois de Mai, & dont la teneur s'ensuit :

Nous soussignés Patrice Comte de Neny, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Etienne, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, Chef & Président de son Conseil Privé aux Pays Bas, Commissaire Royal de l'Université de Louvain, ayant pleinpouvoir de la part de Sa Majesté; & Hyacinthe Comte de Rougrave, Chanoine-Tréfoncier de l'Eglise Cathédrale de Liège, & Envoyé extraordinaire de Son Altesse l'Evêque & Prince de Liège à Bruxelles, ayant pleinpouvoir de Sadite Altesse, à l'effet de renouveler les Traités ci-devant conclus entre les Pays-Bas & l'Etat de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs, nommément celui du premier Mai 1742, sommes convenus des points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER. Les Cavaliers, Dragons, Hussars & Fantassins qui deserteront des Troupes de Sa Majesté, ou de celles de Son Altesse l'Evêque & Prince

Prince de Liège, & qui passeront des pays ou Places d'une Domination dans les pays ou Places de l'autre, seront respectivement arrêtés, pour être rendus, auquel effet il sera donné avis de leur détention le plutôt que faire se pourra, au Gouverneur ou Commandant de la plus prochaine Place de guerre de la Domination d'où ils auront déserté, afin qu'on les envoie chercher.

II. Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelque Déserteur, l'envoyera aussi-tôt chercher, & fera payer les fraix de la prison, & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque Cavalier, Dragon, Hussar ou Fantassin, au prix courant de la place où le Déserteur sera détenu.

III. Les Déserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes; & le fourage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de fourage par jour pour la nourriture de chaque cheval.

IV. Les Officiers de part & d'autre ne pourront poursuivre, ni enlever lesdits Déserteurs hors des Terres de l'obéissance de leur Souverain, mais se contenteront de requérir les Officiers & habitans des Terres de la Domination de Sa Majesté, ou de Son Altesse l'Evêque & Prince de Liège, où lesdits Déserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la publication de la présente Convention, il sera fait très-expresses défenses aux habitans du plat-pays, dans toute l'étendue des Gouvernemens qui sont sur les frontières des deux Dominations, & tous autres d'acheter les chevaux, armes & équipages, habits & généralement quelque chose que ce puisse être desdits Déserteurs, & même de leur donner aucun azyle ou secours, de les receler ou faciliter leur évasion, à peine contre-venans de dix écus d'amende pour un Déserteur à pied, & du double pour un Cavalier, Dragon ou Hussar qui désertera à cheval.

VI. Les Juges du domicile de ceux qui contreviendront aux Articles de la présente Convention, devront en connoître sommairement, & décréter les amendes contre chaque contrevenant, moitié au profit des Officiers-Civils des pays respectifs.

VII. Pour engager les habitans & sujets de part & d'autre à arrêter les Déserteurs, & à les conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination sur laquelle ils auront été arrêtés, on est convenu qu'il sera donné pour récompense dix écus, faisant vingt huit florins, monoyé courante des Pays-Bas Autrichiens, ou quarante florins du pays de Liège, à celui ou ceux qui auront conduit dans ladite Place un Déserteur à pied, & le double pour un Déserteur à cheval, lesquelles sommes leur seront payées sur le champ par le Gouverneur ou Commandant de ladite Place, lequel en sera remboursé par l'Officier qui viendra chercher le Déserteur.

VIII. Comme il arrive souvent que ceux qui désertent se défont des habits ou autres marques de l'uniforme de leur Régiment, pour couvrir leur désertion, & courir le Pays comme vagabonds & fainéans, il est convenu que tous ceux qui, par leur langage & leur taille, ou par les dépositions de ceux qu'ils fréquentent, seront présumés déserteurs, seront pareillement restitués, à moins qu'ils ne fussent prévenus de crimes capitaux, auquel cas on les abandonnera à la Justice des lieux où ils auront été arrêtés.

IX. La présente Convention, qui sera ratifiée & publiée incessamment de part & d'autre, durera pendant dix années, à compter du jour de la signature, & commencera à être exécutée le premier du mois de Juin prochain, tant dans les Pays-Bas qu'au pays de Liège.

Fait & arrêté double par Nous soussignés à Bruxelles le 20. Mai 1767.

(L. S.) Le Comte DE NENY.

(L. S.) Le Comte H. DE ROUGRAVE.

Et ce Traité ayant été dûment ratifié de part & d'autre, Nous voulons & ordonnons qu'il soit publié incessamment dans toutes les Provinces & Terres de notre Domination aux Pays-Bas, pour y être exécuté

des Princes &c. Juillet 1767. 51

exécuté en forme de Loi en tous ses points & articles.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef & Prédidens & Gens de nos Privé & Grand Confeils; Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant; Gouverneur, Prédident & Gens de notre Conseil de Luxembourg; Chancelier & Gens de notre Conseil en Gueldre; Gouverneur de Limbourg; Prédident & Gens de notre Conseil en Flandre; Grand-Bailli, Prédident & Gens de notre Conseil en Hainaut; Gouverneur, Prédident & Gens de notre Conseil à Namur; Grand-Bailli de Tournai & du Tournaisis; Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, que cette notre présente Ordonnance ils observent & entretiennent, & la fassent exactement observer & entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation: car ainsi Nous plaît-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le 27. Mai l'an de grace mille sept cens soixante-sept, & de nos regnes le vingt-septième. Etoit paraphé, NE. vt. Plus bas étoit, par l'Impératrice Douairière & Reine, en son Conseil, étoit signé DE REUL, & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

Le 4. Juin Leurs Alteſſes Royales Mgr. le Duc Charles de Lorraine, Gouverneur-Général, & Madame ſa ſœur, ſont revenus de Gand où elles s'étoient rendues le premier de ce mois, pour aſſiſter au Jubilé de ſept cens ans depuis la tranſlation des Reliques de Saint Macaire, & dont l'ouverture s'eſt faite en cette Ville par des fêtes très-brillantes, mais qui ont été interrompues par l'état dangereux dans lequel les deux augustes Impératrices Mere & Regnante ſe ſont trouvées. A la réception de ces tristes nouvelles on a fait ſuspendre tout divertissement public: l'on ne s'eſt occupé qu'à former les vœux les

plus ardens pour leur parfaite guérison. Processions publiques de tous les Ordres Religieux, de tous les Corps de Magistrature, de tous les Corps de Bourgeoisie; Messes solennelles, Prières de quarante heures avec exposition du Saint Sacrement dans toutes les Eglises, des Neuvainés dans toutes les Paroisses de *Bruxelles*, de *Gand*, de *Namur*, de *Luxembourg*, enfin de toutes les Villes, des Bouigs & des Villages mêmes du vaste Gouvernement de ces Provinces, sont les justes devoirs qui ont été pratiqués par les fidèles Sujets dans ces critiques & affligeantes circonstances. Le Militaire, dans toutes les Villes, a donné également des preuves de son zèle & de son amour pour l'auguste Maison, & tous généralement avec la piété & le recueillement le plus grand. Enfin, après tant d'alarmes, il a plû au Souverain Arbitre de nous enlever l'Epouse auguste de Sa Maj. l'Empereur glorieusement regnant. Cette pieuse Princesse a succombé le 28. Mai à sa douloureuse maladie de la petite verole dont elle étoit attaquée; & le deuil pour cette mort est déjà pris à la Cour pour six mois entiers. Mais la même crainte de perdre aussi notre auguste Souveraine l'Impératrice Douïairière Reine Apostolique, accablée en même-tems de la même maladie, cessa enfin le 13. Juin par la nouvelle consolante que Sa Maj. étoit absolument hors de danger. Cet heureux événement, dont on a eu depuis des circonstances plus détaillées, a causé à la Cour, dans la Ville & ensuite en toutes les autres des Provinces Beligiques, la joye la plus vive. Dès le lendemain Leurs Altesses Royales reçurent les complimens à l'occasion de cette premiere nouvelle, à l'issuë d'une Messe solennelle chantée
par

des Princes &c. Juillet 1767. 53

par Mr. l'Abbé de Caudenberg dans la Chapelle du Palais. Depuis elles les ont reçus par toutes les Cours de Justice, &c. Le 18, jour de la Fête-Dieu, Son Alt. Royale vint l'après-midi de *Terwuren* en Ville pour assister au *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de l'artillerie & au son de toutes les cloches de la Ville, pour rendre au Tout-Puissant des actions de grâces de la guérison de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique.

Le Gouvernement voulant que ces actions de grâces soient pareillement rendues dans toutes les Provinces le 28. de ce mois, a fait adresser à cette fin à tous les Conseils de Justice, aux Archevêques de Malines & de Cambrai, aux Evêques, aux Gouverneurs & Commandans des Lettres circulaires : Voici celle adressée au Conseil de Brabant.

CHARLES-ALEXANDRE &c. *Après les vives & cruelles allarmes que la maladie dangereuse de Sa Majesté l'Impératrice-Reine a causées dans tous les cœurs; Nous nous hâtons de vous annoncer avec autant d'empressement que de joye, que par un effet des bontés infinies de la Providence, cette Souveraine chérie, si digne des hommages & de l'admiration de l'Univers, se trouve actuellement hors de danger. Une marque aussi éclatante de la bénédiction de Dieu, exigeant que Nous ne différions pas de lui en rendre de solennelles actions de grâces, & de lui adresser les vœux les plus ardens pour la conservation des jours précieux de Sa Maj. de ceux de S. M. l'Empereur & de leur auguste Famille, Nous avons résolu de faire chanter pour cet effet demain 21. de ce mois, à onze heures du matin une Messe solennelle précédée du *Te Deum*, dans l'Eglise de Sainte Gudule en cette*

Ville; & désirant que vous y assistiez en Corps, Nous vous faisons la présente pour cette fin. A tant &c. Donné le 20. Juin 1767.

Le 21, cet Acte de piété se fit à la Collégiale de St. Michel & de Ste. Gudule, auquel assistèrent Son Alt. Royale, les Membres des Conseils Privé & des Finances, le Conseil de Brabant, la Chambre des Comptes & le Magistrat de Bruxelles; ce fut l'Archevêque de Malines qui officia pontificalement au service Divin, pendant lequel il y eut une triple décharge de l'artillerie & de la mousqueterie d'un Bataillon de la Garnison qui étoit rangée au Parc. Il y eut grand gala à la Cour, & après que Son Alt. R. eut reçu les complimens sur cet heureux événement, elle dina au grand couvert. Le soir toute la Ville fut illuminée, & il y eut assemblée chez Son Excel. le Ministre Plénipotentiaire, que S. A. R. honora de sa présence; la fête fut terminée par un souper que donna Mr. le Duc d'Ahremberg au Sérénissime Prince & à la première Noblesse, A l'entrée de la nuit on tira quantité de fusées d'air, on fit couler des fontaines de vin, jeter de l'argent & distribuer du pain & des viandes au Public sur des tables dressées à cet effet devant l'Hôtel du Duc.

A Gand on a repris aussi avec plus d'éclat & de zèle les fêtes publiques, les cavalcades de triomphe & autres divertissemens qui avoient été suspendus. Ces fêtes ont recommencé du 23. Juin & ont duré jusqu'au premier du présent mois de Juillet inclusivement; on en voit un détail imprimé.

Le 28. Juin, le même Acte de dévotion & de réjouissances a eu lieu dans toutes les Villes de ces Provinces, avec cette pompe & cette allégresse

des Princes &c. Juillet 1767. 55

allégresse qu'il seroit difficile de décrire. Notre Ville de *Luxembourg* devoit trouver ici une description particulière de ce qui s'y est célébré, revenuë de ses justes allarmes ; mais cet article de notre Journal, passant de nos mains à celles de l'Imprimeur, nous ferons plus bas mention de ce dont nous avons été les témoins oculaires.

A R T I C L E I V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en F R A N C E, depuis le mois dernier.

LE Parlement de *Paris* ayant considéré qu'il y a des Jésuites qui, par leur âge & leurs infirmités, étoient dans l'impuissance de se retirer du Royaume, conformément à son Arrêt du 9. Mai que nous avons rapporté le mois dernier, il en a rendu un second le 15. du même mois, qui ordonne que les Juges des Baillages ou Sénéchaussées du ressort seront tenus d'indiquer à la Cour, par des Mémoires, les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour placer lesdits Jésuites dans des maisons ou des Hôpitaux voisins des lieux où ils sont actuellement résidens.

La grande Maison Professe des Jésuites de *Paris*, située dans la rue St. Antoine & abandonnée à leurs créanciers par un Arrêt du Parlement du 10. Mars 1764, avec l'Eglise, le terrain, les bâtimens, circonstances & dépendances, sera acquise au nom du Roi, moyennant 400000, par des Lettres Patentes de Sa Majesté, en forme de Déclaration, données le 23. Mai dernier & enrégistrées au Parlement le 25. Cette somme
sera

sera payable sur les deniers destinés à la construction de la nouvelle Eglise de *Sainte Geneviève*, pour les Chapitre & Communauté des Chanoines Réguliers du Prieuré Royal de la *Conture de Sainte Catherine* de Paris, auxquels le Roi en fait don, ainsi que des portions de terrains concédés ci-devant auxdits Jésuites par Sa Maj. ou les Rois ses prédécesseurs ; à la charge par lesdits Chapitre & Communauté d'entretenir vingt Chanoines Réguliers dans ladite Eglise & Maison, & de céder & abandonner au Roi l'Eglise, les bâtimens, cour, jardin & emplacement dudit Prieuré de la *Conture de Sainte Catherine*, où Sa Maj. ordonne qu'il soit formé une place, laquelle servira au marché qui se tient actuellement dans la rue *Saint Antoine* & où l'on transportera les étaux ou échappes actuellement subsistans dans ladite rue.

Les Chambres du Parlement étant assemblées le 25. Mai, deux Déclarations du Roi y ont été remises pour être enrégistrées, l'une portant *prorogation du second vingtième pendant quatre ans* ; & l'autre concernant les *Brevets & Maîtrises du Corps des Marchands* : elles ont été données sur le champ à des Commissaires pour en faire l'examen ; & Sa Majesté en mandant ensuite à *Versailles* Mr. le premier Président & deux Présidens à Mortier au sujet de ces deux Déclarations, leur a dit :

Je n'avois pas encore pu approfondir la situation de mes finances, lorsque le désir de donner de nouveaux témoignages de mon affection pour mes Sujets m'a déterminé à leur accorder par ma Déclaration & Edit de 1763 & 1764 la diminution d'une partie considérable des impositions dont la dernière guerre m'avoit obligé d'ordonner

des Princes &c. Juillet 1767. 57

la perception & à fixer l'époque de la cessation du second Vingtième.

J'ai fait depuis liquider les dettes contractées avant la dernière guerre & celles qu'elle a occasionnées. J'ai fait dresser des états exacts, des charges & des dépenses de toute nature à l'effet de me mettre à portée de distinguer celles qui seroient inutiles, celles qui, ayant été nécessaires pendant les premières années de la paix, pourroient à présent être retranchées & celles qu'il étoit indispensable de conserver. Je me suis fait remettre pareillement des états du produit des Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui subsistent & de l'emploi qui en a été fait depuis la paix, ainsi que du montant des secours extraordinaires que je me suis procurés.

Par le compte qui m'a été rendu de tous ces objets & par l'examen que j'en ai fait moi-même, j'ai reconnu que quelque considérables que soient les retranchemens que les circonstances me permettroient d'ordonner, puisqu'ils forment un objet de plus de vingt millions par an, cependant le montant annuel des sommes nécessaires pour le payement des dettes, des charges & dépenses surpassoient le produit des impositions ordinaires.

Je suis peiné de me trouver obligé de continuer le second Vingtième pendant quatre ans & demi, quoique j'aie annoncé à mes Peuples l'espérance que j'avois conçue de pouvoir les en décharger; mais je ne veux pas manquer aux engagements légitimes contractés avec les Créanciers de mon état, ni les diminuer. Réduit à la nécessité de choisir entre deux partis, j'ai préféré celui qui maintiendrait en entier la fortune d'un grand nombre de familles, en assurant, en même-tems pour l'avenir, la balance de la recette & de la dépense
qui

qui est la baze nécessaire de toute bonne administration.

Je ne cesserai pas de m'occuper, pendant la durée de cette imposition extraordinaire, des moyens de parvenir à soulager mes Sujets du fardeau que je suis obligé avec regret de leur faire supporter.

J'ai dû pourvoir, en même-tems, au reste des dépenses de cette année par la création que j'ordonne des Brevets de Maîtrises dans les Communautés, ressource dont mes Prédécesseurs ont usé plus souvent que je ne l'ai fait & qui est utile à l'Industrie, quand elle n'est pas trop fréquente.

Vous direz à mon Parlement que, dans une occasion aussi essentielle pour le bien de mon Etat, je compte qu'instruit par ma bouche du motif de mes résolutions, il en sentira l'importance & la nécessité, & qu'il n'écouterà que les sentimens de son zèle & de sa fidélité en enrégistrant sans délai les deux Edits que je lui adresse. Il ne peut pas douter au surplus que je n'aye pris toutes les précautions que ma sagesse m'a inspirées pour assurer le succès de mes vûes pour qu'elles soient suivies avec la plus grande exactitude.

L'intention du Roi étant d'établir l'égalité dans la répartition des impôts & de faire cesser toute espèce d'arbitraire, Sa Majesté s'étoit fait représenter pour cet effet les titres des Offices auxquels l'exemption de taille est attachée. N'ayant pû voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la suppression de la plûpart de ces charges & ne voulant pas cependant retarder trop long-tems les secours que ses Sujets taillables attendent d'Elle, le désir d'accélérer leur soulagement l'a déterminée à supprimer pour toujours, par un Edit du mois de Juillet de l'année dernière, qui vient d'être
publié,

publié, le privilège d'exemption de taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouissent les Nobles, les Ecclésiastiques, les Officiers des Cours Supérieures & Bureaux des Finances, ceux des grandes & petites Chancelleries ; & à ne conserver à ses Officiers Commensaux, Officiers des Elections & à ceux des Officiers de Judicature ou de Finance, qui étoient exempts de taille, que le privilège d'exemption de taille personnelle, privilège qui sera rendu aux Prévôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Mâréchaussées qui en avoient été privés par l'Edit de Mars 1760. Les habitans des Villes franches, qui jouissent maintenant de l'exemption de taille en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées à la Cour des Aides, continueront d'en jouir ; mais ils y seront imposés pour leurs biens, de quelque espèce qu'ils soient, situés dans les Paroisses sujettes à la taille, soit qu'ils les exploitent par leurs mains ou les fassent exploiter par celles des personnes taillables. Les Bourgeois de Paris ne pourront cependant être imposés à la taille pour raison de leurs Châteaux ou Maisons de campagne & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, fossés ou haies joignant immédiatement lesdits Châteaux ou Maisons de campagne.

Il vient de paroître, touchant les Papiers de la Lorraine, un Arrêt du Conseil d'Etat rendu dès le 20. Mars dernier, & qui est conçu en ces termes.

*Arrêt qui
regarde la
Lorraine.*

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 22. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les minutes, registres & papiers qui existoient dans les Greffes des Conseils du feu Roi de Pologne, & auxquels

auxquels il n'avoit été donné aucune destination, seroient remis au Sieur Cochin Avocat au Parlement de Paris, que Sa Majesté en auroit nommé & établi garde & dépositaire, & auquel Elle auroit accordé la faculté de signer & délivrer les expéditions qui pourroient en être requises : ensemble l'inventaire qui a été formé de ces minutes, registres & papiers, en présence du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, clos & arrêté le 24. Février dernier ; Sa Majesté auroit reconnu que dans le nombre des registres il s'en est trouvé cent quarante, dont cent trente huit contiennent les enrégistremens qui y ont été faits des Décrets ou Ordonnances intervenus depuis le 8. Février 1698 jusqu'au 12. Mars 1737, au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine & de Bar, sur les Requetes, dont les originaux ont été remis aux parties : & les deux autres contiennent de même les enrégistremens de pareils Décrets ou Ordonnances intervenus au Conseil d'Etat de la Duchesse Doüairière de Lorraine, Souveraine de Commerci, depuis le 20. Août 1737 jusqu'au 16. Décembre 1744, dont les originaux ont pareillement été remis aux parties. Sa Majesté auroit été informée en même-tems, que quoique ces registres ne soient point revêtus des formes ordinaires, ses Décrets qui y ont été enrégistrés, ont été tenus & reconnus pour constans dans les Duchés de Lorraine & de Bar, soit avant, soit depuis l'avènement du feu Roi de Pologne dans ces Duchés : & en conséquence, les parties qui avoient adiré les originaux, se retiroient au Greffe des Conseils de Lorraine, où il leur étoit délivré des expéditions collationnées de ces Décrets, pour leur en tenir lieu. Et Sa Majesté désirant
donner

des Princes &c. Juillet 1767. 61

donner à ses Sujets des deux Duchés une nouvelle marque de son affection, en leur continuant la faculté qu'ils avoient ci-devant de se procurer les expéditions des Décrets contenus dans les régîtres dont il s'agit : A quoi étant nécessaire de pourvoir : oïsi le rapport du Sieur de l'Averdi, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; & le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise le Sieur Cochin, en qualité de Garde & dépositaire des minutes, régîtres & papiers des Conseils de Lorraine, à signer & délivrer à ceux qui les requerront, des expéditions des Décrets sur requêtes intervenus tant au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine, depuis le 8. Février 1698 jusqu'au 12. Mars 1737 inclusivement, qu'au Conseil d'Etat de la Duchesse Doïairière de Lorraine, Souveraine de Commerci, depuis le 20. Août 1737 jusqu'au 16. Décembre 1744, aussi inclusivement après qu'elles auront été collationnées sur les régîtres, contenant les enrégistremens de ces Décrets, compris dans l'inventaire qui a été clos & arrêté le 24. Février dernier. Ordonne &c.

Etoit signé LE DUC DE CHOISEUL.

Les Chambres du Parlement assemblées ont enrégistré des Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 15 du mois de Janvier dernier, & dont voici le contenu.

LOUIS, &c. Comme notre cher & bien-ami le Sr. O-Dunne, notre Ministre Plénipotentiaire auprès de notre très-cher & ami Frere l'Electeur Palatin, auroit conclu, arrêté & signé le 16 du mois dernier, avec les Ministres de notre Frere, en même tems que la convention concernant les Bailliages de Selz & d'Haguenbach, un article séparé pour l'exemption réciproque du droit d'Au-
bains

baine entre nos Sujets & ceux de notre susdit Frere, duquel article la teneur s'ensuit :

» Article séparé. Quoique de la part du Roi l'on n'ait pas exercé jusqu'à présent le droit d'Aubaine sur les successions échues aux Sujets Palatins dans la Province d'Alsace, tant en considération du voisinage des Etats respectifs, que parce que le Sérénissime Electeur a promis de faire jouir du même avantage les Sujets de Sa Majesté sur les successions qui leur écheroient dans ses Etats; cependant comme Sa Majesté & Son Altesse Electorale ont jugé que pour prévenir toute contestation qui pourroit être suscitée dans la suite à leurs Sujets pour raison des successions qui viendroient à leur échoir dans les Etats de l'une & de l'autre Domination, il étoit à propos d'établir par une déclaration expresse cette réciprocité d'exemption; Elles sont convenues d'un commun accord, que l'exercice du droit d'Aubaine, tant sur les meubles que les immeubles, sera réciproquement aboli entre leurs Etats à l'égard des Sujets respectifs; qu'à cet effet les successions qui viendront à échoir à ceux ci, soit par testament, donation ou autre disposition quelconque, soit ab intestat ou de quelque autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'Aubaine ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Son Altesse Electorale, &c.

Nous, ayant agréable le susdit Article séparé, l'avons, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces présentes signées de notre main l'approuvons, ratifions & confirmons dans tout son contenu; promettant, en foi & parole de Roi, de l'exécuter
ponctuel

des Princes &c. Juillet 1767. 63

ponctuellement. Si donnons en mandement, &c.

Il paroît encore un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant réglemeut pour les Pacotilles aux Echelles du *Levant*. Cet Arrêt intéressant le commerce de la Nation, peut trouver ici une place ; il contient ce qui suit :

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Négocians François établis dans les Echelles du Levant, par la permission & sous la protection de Sa Majesté, continuent de se plaindre des inconvéniens généraux des pacotilles accordées aux gens de mer, & du préjudice infini que cause au commerce de la Nation dans lesdites Echelles l'usage où sont les Capitaines, Maîtres ou Patrons, Supercargues & Passagers, d'y porter des marchandises ou pacotilles, soit pour leur compte, soit pour celui des chargeurs à leur adresse ; que la liberté accordée à tous les Sujets du Roi d'envoyer des marchandises dans les Echelles du Levant, & d'en recevoir les retours en autres marchandises, seroit ruinée pour une partie de ces Négocians, si les autres ne contribuoiert pas aux charges communes du commerce, & avoient des moyens autorisés pour s'y soustraire ; que s'il est de la volonté du Roi d'accorder une protection égale à tous ses Sujets, il est aussi de sa justice d'empêcher que cette égalité ne soit dérangée par des moyens sourds & obliques, presque toujours injustes entre Concitoyens, ce qui arriveroit nécessairement si tous les Négocians, exerçant le même commerce, n'étoient pas sujets aux mêmes charges. A quoi désirant pourvoir, Sa Majesté voulant accorder la protection la plus étendue à ses Sujets & au commerce du Levant, & en même-tems assurer à tous les Agens de ce commerce une égalité de traitement, seule capable d'établir entre eux une concurrence légitime : vu le mémoire de la Chambre du Commerce de Marseille, l'avis des Députés au Bureau du Commerce, ensemble la délibération des Commissaires dudit Bureau : où le rapport ; le Roi étant en son Conseil, a permis & permet à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens François, Supercargues ou Passagers sur
lesdits

lesdits Bâtimens, de porter à l'avenir en pacotilles dans tous les lieux du Levant, des draps & autres marchandises permises, & ce aux termes des conventions qu'ils auront faites avec les Armateurs; à la charge toutefois de commettre la vente desdites pacotilles à un Négociant de l'Echelle où ils aborderont, ce qu'ils seront tenus de justifier par un certificat du Consul ou Vice-Consul de ladite Echelle, s'il y en a, à peine de confiscation desdites pacotilles & de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans. Ordonne Sa Majesté que les marchandises desdites pacotilles, tant d'envoi que de retour, seront tenues d'acquiescer, tant dans les Echelles que lors de leur retour à Marseille, les charges ordinaires du commerce du Levant, & que les réglemens concernant la fabrication & l'envoi desdits draps dans le Levant, seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté à son Ambassadeur à la Porte, à l'Inspecteur du commerce du Levant, de même qu'aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, & aux Consuls & Vice-Consuls des Echelles du Levant, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt; dérogeant à cet effet Sa Majesté à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens qui pourroient y être contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le 25 Mai 1767. Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

*Affaire de
Bretagne.*

Une Commission de dix personnes nommées a remis à la Noblesse de cette Province des Remontrances rédigées pour demander le rappel de tous les Membres du Parlement de Rennes, & cet Ordre les a adoptées, ainsi qu'un Mémoire circonstancié de griefs & d'irrégularités qui doivent s'être commis dans l'Assemblée des Etats. Les Gentilshommes qui ont protesté contre la résolution prise d'écrire des Lettres aux Princes & aux Ministres (*), ont nommé des

Com-

(*) Voyez notre dernier Journal.

Commissaires pour répondre à l'article du Mémoire des Dix qui les concerne. L'Etat Ecclésiastique & le Tiers-Etat ont approuvé un autre Mémoire composé en leur nom, & répondant à celui des griefs de la Noblesse. Ces altercats continuent, & sans doute pour commencer à y mettre quelque frein, on a commencé à éloigner quelques-uns des Membres de la Noblesse, & entre autres le Vicomte & le Chevalier de la Mousfaye, qui ont été enlevés la nuit du 20 au 21 Mai, par Lettres de Cachet, & conduits séparément en chaises de poste à *Pierre-Encise*. La Noblesse intriguée de cet enlèvement, est allée en Corps chez le Duc d'Aiguillon pour lui en demander la cause. Il leur a répondu qu'il n'étoit que l'Exécuteur des ordres du Roi, & que la Noblesse ne devoit pas ignorer le respect & la soumission qui sont dûs à Sa Majesté. Des obstacles que ces Membres de la Noblesse & d'autres mettoient à l'expédition des affaires leur auront attiré cette disgrâce, puisqu'un ordre de la Cour à ce sujet, lû par les Commissaires du Roi aux Etats, portoit « Que S. M. étant in-

25 formée de ces obstacles, & ne voulant pas
26 que leur assemblée se prorogéât sous prétexte
27 de difficultés étrangères aux objets pour les-
28 quels elle étoit convoquée, son intention
29 étoit que ses Commissaires en fissent la clô-
30 ture le 23 Mai, en quelque situation que se
31 trouvaient les affaires, & sans que sous au-
32 cun prétexte ils pussent les prolonger au-delà
33 de ce jour, se réservant d'y pourvoir & faire
34 connoître ses intentions sur les délibérations
35 prises; faisant défense S. M. aux Membres des
36 trois Ordres de s'assembler après la clôture
37 des Etats, sous peine de désobéissance.”

Les Etats, en se séparant en ce jour, ensuite de l'ordre donné, ont enrégistré, par ordre du Roi, un Edit portant un nouveau Règlement qui contient un grand nombre d'articles & dont l'objet est de décider « qu'un avis doit être re-
 » gardé comme passé au nom des Etats, lorsqu'il
 » que deux Ordres l'auront approuvé, & qu'il
 » n'y en aura qu'un d'opposant. Il a aussi décidé
 » que l'Ordre de la Noblesse ne sera plus com-
 » posé à l'avenir que des Gentilshommes dont
 » l'origine monte en l'année 1400, qui payent
 » jusqu'à 30 liv. de capitation, & dont les An-
 » cêtres avoient le droit d'entrer aux Etats lors
 » de la réunion de la Province à la Couronne."

Les séances les plus vives qui se soient passées dans cette tenuë des Etats de Bretagne, sont celles des 13 & 14 Mai, où les interpellations faites par le Duc d'Aiguillon de la part du Roi à Mrs. de la Noblesse, ont paru porter plusieurs de ses Membres à des réponses qui n'ont pas satisfait les Commissaires du Roi; & c'est à ces réponses qu'on impute la détention de ceux qui ont été arrêtés.

Sur des Remontrances du Parlement de *Paris* au Roi au sujet des affaires de Bretagne, Mr. le premier Président a rendu compte le 1. de Juin aux Chambres assemblées, que S. M. lui avoit donné la veille la réponse que voici : *J'ai déjà fait connoître mes intentions à mon Parlement sur ce qui fait la matière de ses dernières Représentations : il doit s'en reposer entièrement sur ma sagesse & ma bonté, relativement à des objets qui ne le regardent pas.*

Nous finirons cet article de *Bretagne* par un Arrêt que voici du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 17 Mai, au sujet des premiers Exilés de cette

des Princes &c. Juillet 1767. 67
Province, ensuite de Requêtes qu'ils avoient
fait présenter à S. M.

Vû par le Roi, étant en son Conseil, les Requêtes présentées à Sa Majesté par Louis-René de Caradenc de la Chalotais, Jacques Anne-Raoul de Caradenc, Jean-François Euzenou & Kersalaun, Louis-Jacques Picquet de Montreuil, Louis Charette de la Gacherie & Louis-François Charette de la Colinière; tendantes à ce qu'il plût à S. M. renvoyer les Supplians, ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire instruire leur procès, & y poursuivre un jugement de justification; & par Julien-René de Bégasson, tendante à ce qu'il plût à S. M. le renvoyer devant un Tribunal légal pour y faire instruire son procès, & y poursuivre un jugement de justification, dans les formes prescrites par les Loix du Royaume. Vû aussi les Mémoires joints auxdites Requêtes; le premier, sous le titre d'*Exposé justificatif pour les Srs. de Caradenc, Procureurs-Généraux de Sa Majesté au Parlement de Rennes*; le second, sous celui de *Mémoire au Roi, pour le Sr. de Kersalaun*; & le troisième, sous celui de *Mémoire au Roi pour le Sr. de Montreuil*: Vû pareillement les Imprimés de ladite Requête desdits de Caradenc & Consorts, avec une consultation au pied d'icelle en date du 8 Avril dernier; d'un projet de Requête avec une consultation datée du 12 Décembre dernier; du susdit Mémoire, intitulé: *Exposé justificatif pour les Srs. de Caradenc*, avec une consultation en date du 2 Mai 1767; du Mémoire ci-dessus énoncé dudit Kersalaun, avec une pareille consultation datée du 2 Mai présent mois; du susdit Mémoire dudit de Montreuil, avec une consultation du 30 dudit mois d'Avril, & de ladite Requête dudit de Bégasson, avec pareille consultation du 7 du présent mois. Oûi le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aux demandes portées par les susdites Requêtes, dont Sa Majesté a débouté & déboute les Supplians; a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes du 22 Décembre dernier, publiées le 24 dudit mois en l'Audience de France le Sceau tenant, seront exécutées selon leur forme & teneur. Fait défenses aux Supplians &

à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles puissent être, de contrevénir directement ou indirectement au silence imposé par lesdites Lettres : comme aussi auxdits de Kersalaun, de Montreuil, Charette de la Gacherie & Charette de la Colinière, de se dire & qualifier Conseillers au Parlement de Rennes : ordonne au surplus que les Imprimés susdits seront & demeureront supprimés. Fait défenses à tous Imprimeurs & Colporteurs, d'en imprimer & distribuer de pareils : Et sera le présent Arrêt imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint au Sr. Lieutenant-Général de Police de Paris d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marli* le 17 Mai 1767.

Signé PHELYPEAUX.

Les nouvelles particulières sont : Que le Bail des Fermes-Générales du Roi est porté à cent trente-deux millions deux cens cinquante mille livres ; que la Compagnie des Fermiers-Généraux a fait à ce prix sa soumission ; que le Roi l'a agréé, & qu'on y a joint le sol pour livre qui se levoit à part pour le compte de S. M.

Que Mr. du Rouvroy, premier Président de la Cour Souveraine de *Nancy*, s'étant démis de sa Charge, le Roi en a disposé en faveur de Mr. de Cœurderoy, Conseiller au Parlement de Bourgogne.

Le même jour, Fête de la Pentecôte, les Chevaliers-Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Sr. Esprit s'étant assemblés dans le Cabinet du Roi vers les onze heures du matin, Sa Maj. tint Chapitre pour les preuves des Novices. Ensuite Elle ordonna au Maître des Cérémonies de l'Ordre, d'aller chercher dans son appartement Mgr. le Comte de Provence qui avoit été nommé seul le jour de la Purification. Le Maître des Cérémonies s'y transporta, précédé du Héraut & de l'Huissier, & ils amenèrent dans le même ordre

des Princes &c. Juillet 1767. 69

ordre Mgr. le Comte de Provence, que Sa Maj. reçut Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Les autres Novices qui avoient été nommés aussi le jour de la Purification dans une seconde promotion, furent introduits dans le Cabinet, & le Roi les reçut Chevaliers de St. Michel. Après l'appel, l'Ordre se mit en marche en la maniere accoutumée. Mgr. le Comte de Provence marchoit devant Mgr. le Dauphin, & les autres Novices entre les Chevaliers & les Grands Officiers. Après la Messe, qui fut célébrée par l'Evêque de Langres, le Roi monta sur le Trône qui lui avoit été préparé & reçut seul Mgr. le Comte de Provence, qui eut pour Parreins Mgr. le Dauphin & le Duc d'Orléans. Le Duc de Duras, le Comte de Noailles & le Comte de Périgord furent ensuite reçus & eurent pour Parreins le Duc de Choiseul & le Duc de Praslin; Sa Maj. reçut ensuite le Marquis de Brancas, le Maréchal de Balincont & le Prince de Tingri, qui eurent pour Parreins le Duc de Fleury & le Duc d'Estissac; & ensuite le Marquis de Poyanne, le Comte de Pons-Saint-Maurice & le Marquis de Segur, qui eurent pour Parreins le Maréchal d'Eltrées. Le Roi fut reconduit à son appartement en la maniere accoutumée.

G E N E V E.

Les affaires de cette République sont toujours dans la même crise, & l'on ne peut pas encore prévoir quand les inquiétudes y prendront fin. Les conférences que Mrs. les Plénipotentiaires de France, de Zurich & de Berne avoient entamées à *Soleure*, sont rompuës, ou du moins différées. On sçait que les Conseils Souverains de ces deux Cantons ont écrit au Duc de Choi-

seul une Lettre en faveur des Représentans, mais sans succès.

Deux Ecrits ont paru sur ces dissensions de *Geneve*, & l'on prétend qu'ils ont été assez goûtés par les Magnifiques Seigneurs de ces Cantons. Ces deux Pièces prouvent que ce n'est point le cas où la Médiation, quoiqu'appellée par le Conseil des Vingt-Cinq, soit en droit de prononcer, vû qu'il n'y a aucune violation faite au Règlement de 1738, ni par le Conseil, ni par la Bourgeoisie. Elles font aussi voir que l'on ne peut ôter la ligne de la nouvelle élection au Conseil Général, sans lui donner une balance ou un équivalent pour ce droit qui est aussi ancien que l'est la République, & que du reste si deux Loix sont en opposition l'une à l'autre, c'est au Souverain à prononcer. Voilà la substance tirée de ces Ecrits.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V IENNE. Dans la crainte qu'il ne s'introduisît dans les Etats de l'auguste Maison d'Autriche une certaine liberté de penser, de parler & d'écrire, toujours dangereuse en matière de Religion, Sa Maj. l'Empereur a adressé à toutes les Cours de Justice un ordre de poursuite très-sévèrement tous ceux qui prendront ce ton indécent dans les conversations ou dans les ouvrages, de supprimer de tels Livres remplis de ce poison, s'il y en avoit, & de punir également ceux qui en auroient eu connoissance sans les déferer,

des Princes &c. Juillet 1767. 71

férer, comme ceux qui les auroient en propre ou les distribueroient.

La maladie & la mort de l'auguste Impératrice regnante ; les vives allarmes de se voir enlever d'une même maladie l'auguste Impératrice Douairière & Reine Apostolique, ont plongé au-delà de trois semaines la Cour, la Ville & tous les Etats en général de cette grande & chérie Souveraine, dans l'amertume & dans l'accablement.

*Mort de
l'Impératrice
regnante.*

Après quelques jours d'une indisposition, dont l'Impératrice Regnante fut attaquée, la petite verole s'est manifestée & fut déclarée le 22. Mai. Cet événement imprévu a occasionné le départ subit de la Cour pour *Schœnbrunn*, où elle se rendit vers le soir, à l'exception de l'Archiduchesse Marie-Christine, que ses couches arrivées le 16. du même mois, retenoient à *Vienne* avec le Prince son Epoux. De ce jour 22. Mai jusqu'au 24 la petite verole, très-copieuse & de la plus petite espèce avec une fièvre violente, ne présageoit rien que de funeste pour Sa Majesté : Et comme les jours dangereux commençoient de la nuit du 25. au 26, on lui administra publiquement les Sacremens à neuf heures & demie du matin, & tous les Spectacles furent fermés ce jour-là. Le 27. au matin l'état de l'Impératrice devint très-dangereux & plus encore vers le midi, que cette Princesse tomba dans un délire qui continua la nuit suivante ; & enfin, succombant le 28. à huit heures trois quarts du matin à la violence de sa cruelle maladie, mourut JOSEPHINE-ANTOINETTE DE BAVIERE, Fille de feu l'Empereur CHARLES VII. de glorieuse mémoire & Sœur de S. A. S. E. de Baviere aujourd'hui regnante. Elle étoit âgée

âgée de 28 ans, un mois & 28 jours, étant née le 30. Mars 1739, & avoit été mariée le 23, Janvier 1765 à JOSEPH II. Empereur des Romains glorieusement Regnant.

L'Impératrice décédée est également regrettée de son auguste Epoux, de la Famille Impériale & Royale, de la Cour, de toute la Ville, & mérite de l'être universellement. Douce, pieuse, compatissante, affable, bienfaisante, on ne la vit jamais s'écarter un moment des principes que ces qualités réunies avoient profondément gravées dans son cœur. Ceux qui avoient l'honneur de lui être attachés, avoient en elle une Maîtresse qu'ils servoient, pour ainsi dire, plus par inclination que par devoir : les Pauvres trouverent toujours en elle une mere prête à soulager leur misère, & le monde y vit constamment un exemple de vertus. Elle a souffert avec un courage & une résignation dignes de la grandeur de son ame & de sa piété la terrible maladie qui l'a mise au tombeau, & elle a donné pendant tout son cours des marques également admirables & touchantes de cette tranquillité héroïque que la Religion peut seule inspirer.

*son enter-
vement-*

Feuë Sa Maj. Impériale a été mise dans un Cercueil & déposée le 29. au matin dans la grande Chapelle du Palais Impérial. Le lendemain s'est fait son enterrement sur les huit heures & demie du soir. Le Cercueil dans lequel elle avoit été exposée fut mis dans un second, garni en-dedans de drap d'argent à galons d'or & en-dehors de velours noir aussi à galons d'or & surmonté d'une Croix de drap d'argent. Le Comte de Sternberg Grand-Maitre de la Maison de cette auguste Princesse, la Comtesse de Khevenhuller Grande-Maitresse, les Dames de la Clef d'or,
les

des Princes &c. Juillet 1767. 73

les Dames de la Cour & les autres Femmes de la Chambre assistèrent à cette cérémonie. Ce même Cercueil étant couvert d'un poële de drap d'or, & les Couronnes Impériale & Archiducal étant placées dessus avec les marques de l'Ordre de la *Croix Etoilée*, le Curé avec son Clergé fit l'absoute : le Corps fut mis dans le char mortuaire, & la marche de ce Convoi se fit avec une grande pompe & un égal concours des personnes de la Cour qui avoient été au service de Sa Maj. Imp. Des Brigades de la Garde Suisse, de la Garde Noble Hongroise, une Compagnie de Grenadiers & deux Bataillons de la Garnison étoient commandés pour accompagner ce Convoi & former une haye par tout où il devoit passer. Le Cardinal Archevêque de Vienne, plusieurs Prélats & le Chapitre Métropolitain reçurent le Corps à la descente du char mortuaire. Son Eminence fit l'absoute, & le Corps fut déposé avec les cérémonies accoutumées dans le tombeau de l'auguste Maison d'Autriche en l'Eglise des RR. Peres Capucins. Les Grands Officiers, les Ministres, les Conseillers d'Etat, les Chambellans, les différens Départemens, tous les Etats en Corps, le Magistrat, enfin les Dames de la Ville se trouverent au même lieu pour rendre les derniers devoirs à cette Impératrice qui mérite tous leurs regrets. Du jour de sa mort la Cour a pris le grand deuil pour six mois. Le 3. Juin on a chanté dans l'Eglise des RR. Peres Augustins les Vigiles des Morts pour le repos de son ame. Les Grands Officiers, les Ministres, Conseillers d'Etat, Chambellans &c. & les Dames de la Cour & de la Ville y ont assisté de même qu'aux Obsèques qui ont été célébrées les jours suivans. On avoit érigé au milieu

milieu de cette Eglise, toute tenduë en noir, un superbe Catafalque, qui a été éclairé par environ six mille cierges & flambeaux.

*Maladie de
l'Impératri-
ce-Reine.*

Le lendemain de l'arrivée de la Cour à *Schoenbrunn* (23. Mai) l'auguste Impératrice-Reine Apostolique s'y trouvant indisposée, revint le même jour à *Vienne* où l'Empereur la suivit aussi-tôt. La fièvre qui lui avoit pris, devenant plus forte, on jugea à propos de saigner Sa Maj. le jour suivant, ce qui lui procura du soulagement. Cependant la nuit fut inquiétante & la fièvre augmentant, on lui fit le matin une seconde saignée qui occasionna du mieux, quoique la fièvre continuât. La nuit du 25. inquiéta encore jusqu'à minuit; un sommeil suivit mais interrompu. Enfin vers le soir du 26. la petite verole se manifesta : la nuit a été assez tranquille, & les boutons ont paru le matin en plus grande quantité.

Il est plus aisé de sentir que d'exprimer la consternation que cet événement a répandue, & l'on ne peut mieux la peindre qu'en disant qu'elle étoit proportionnée à l'amour pur & sincère qu'on porte si généralement & si justement à cette auguste Souveraine, dont les jours nous sont si précieux. L'état de l'Impératrice, Epouse de l'Empereur augmentoit, s'il étoit possible, la désolation publique, la voyant le 27. en délire & le 28. expirer.

Ce dernier jour au matin parut une éruption assez forte de la petite verole aux mains & aux pieds de l'Impératrice-Reine, & l'on a jugé qu'elle seroit assez considérable par tout le corps. Cette journée n'a pas laissé que d'être assez bonne; les boutons se sont en grande partie élevés, la fièvre a été modérée & la nuit fut tranquille,

des Princes &c. Juillet 1767. 75

quille, quoique Sa Maj. eut peu dormi. Le 29. au matin toute l'éruption s'étoit entièrement faite, & cette auguste Princesse se portoit comme le présentoient les instans de la maladie. Les journées du 29. & du 30. ont été assez bonnes eu égard à la quantité de petite verole & à la suppuration qui avoit commencée.

Ce jour 29. les deux Archiduchesses Marie-Anne & Amelie sont revenues au Palais Impérial, afin d'être plus à portée de suivre l'état critique de leur auguste Mere : les autres Alteses Royales sont restées à *Schoenbrunn*, d'autant qu'il y en a encore cinq qui n'ont pas été attaquées de la maladie qui désoloit la Cour. Dans ces tristes circonstances le Ciel conservoit l'Empereur, qui sembloit devoir étouffer sa douleur sur la perte d'une tendre Epouse, pour ne s'occuper que du soin de conserver une Mere chérie. Le combat de ces sentimens dans son cœur développoit toute la grandeur de son ame. Pendant six jours consécutifs le Cardinal Archevêque a ordonné des Prières publiques avec exposition du Saint Sacrement, dans toutes les Eglises pour obtenir de Dieu la guérison de l'auguste Souveraine : elles ont commencé le 29. Le zèle des Fidèles a répondu à celui du Pasteur : & les Eglises n'ont pas desempli. Les Prières ont redoublé. Elles se sont faites également dans tous les vastes Etats de l'auguste Maison, commençant à la nouvelle qu'on y a eue du danger ou la maladie survenue mettoit les jours de l'auguste Impératrice-Reine.

Les boutons nombreux de la petite-verole s'étant plus enflammés le 1. de Juin, & la fièvre en étant devenue plus forte l'après-midi, la piété de S. M. l'engagea à demander d'être ad-
mini-

ministrée & à recevoir les Sacremens de la sainte Eglise ; & vers les cinq heures le Cardinal Archevêque lui porta le saint Viatique, qui fut accompagné par l'Empereur, les Archiduchesses Marie-Anne & Amelie, les Ducs Albert & Clément de Saxe, ainsi que par toute la Cour. Il feroit difficile d'exprimer le degré de consternation générale qu'on vit en ces momens. Tout fondeoit en larmes ; & prosterné devant le Très-Haut qui tient la vie & la mort entre ses mains, lui demandoit avec la plus grande ferveur le rétablissement de l'auguste Princesse dont les jours sont justement si chers à ses Peuples.

Du 1. au 2, & de ce jour à la nuit du 3. il y eut du délire dans l'état de l'Impératrice par augmentation de fièvre ; mais vers le matin ces symptômes ont commencé à diminuer. Les boutons dont le visage étoit rempli & qui ont assez bien suppuré, ont commencé en quelques endroits à sécher. Ceux de tout le corps étoient en pleine suppuration, ainsi qu'aux mains & aux pieds ; & quoique la fièvre continuât les jours & les nuits suivantes, ils ont donné espoir de guérison, par la tranquillité que reprenoit l'auguste Malade. Aussi la diminution vint dans tous les symptômes, & les douleurs perdoient de vivacité le 4, le 5, & le 6.

*Guérison de
S. M.*

Le 7. au matin S. M. étoit sans fièvre ; tout se trouvoit dans un bon état, & a continué de même le 8 & le 9. Le 10 elle s'est trouvée sans autre incommodité que celle qui est occasionnée par le dessèchement des boutons. Le 11, le 12 & le 13, tout alloit au mieux, & le 14, Dimanche de la Trinité, on a chanté solennellement le *Te Deum* dans l'Eglise Métropolitaine pour l'heureuse convalescence de l'auguste Souveraine,

des Princes &c. Juillet 1767. 77

veraine, & ensuite dans les Pays Héréditaires, en vertu d'une Patente que la Régence de la Basse-Autriche a fait imprimer, & dont voici un Extrait.

S. M. l'Empereur ayant appris avec la plus grande sensibilité les témoignages vifs & sincères de fidélité, d'affection & d'amour que les Peuples ont donnés dans le douloureux événement de la terrible maladie de son auguste Mere; S. M. l'Impératrice-Reine ayant également été instruite, à sa plus grande satisfaction, de ces mêmes sentimens du Peuple, ainsi que du zèle & de l'ardeur avec lesquels tous ses Sujets sans exception, ont unanimement adressé leurs vœux au Très-Haut pour la conservation de ses jours; & l'état de la maladie s'étant, par l'assistance divine, tellement changé en mieux, que cette auguste Princesse est maintenant hors de danger, & qu'on a tout lieu d'espérer son parfait rétablissement, universellement désiré; l'intention de S. M. Impériale est qu'on rende, sans différer, à l'Eternel des actions publiques de grâces, & qu'à cet effet on fasse chanter solennellement le Te Deum, tant en cette Capitale que dans tous les Pays héréditaires; son intention étant en même-tems, que par des Lettres circulaires en la forme accoutumée, on fasse connoître en son nom & au nom de S. M. Impériale & Royale Apostolique à tous les fidèles Sujets la parfaite satisfaction que Leurs Majestés ont ressentie de leur affection & des sentimens qu'ils ont témoigné en conséquence par leurs vœux ardens & leurs instantes prières; voulant en outre Leurs Majestés qu'ils soient assurés qu'Elles en conserveront à toujours le souvenir, qu'Elles continueront de veiller sans interruption au bien & à l'avantage des Peuples qui leur sont si chers, & qu'Elles
cher-

chercheront les moyens de leur faire ressentir les effets de leur bienveillance, &c. A ces causes nous, &c.

Toutes les opérations ont été comme suspendues à Vienne dans les jours de crise où l'on y a été, parce que l'on ne croyoit pas pouvoir vivre, si l'on n'obtenoit du Ciel la parfaite convalescence de l'auguste Souveraine. Ce don précieux étant donc arrivé, ces opérations ont recommencé après les plus ardues actions de grâces rendues à la Bonté Divine dans toutes les Eglises, & suivies de réjouissances qui ont éclaté à la Cour & dans toute la Capitale d'une manière à ne pouvoir l'expliquer.

Prières & Actions de grâces de la Ville de Luxembourg.

Si VIENNE a témoigné sa douleur extrême dans la juste affliction où elle s'est trouvée; si ses vœux au Ciel ont concouru avec ceux de tous les Pays de la Domination Autrichienne à en obtenir le rétablissement de l'auguste Impératrice-Reine rendue en santé à ses Peuples; mettons-nous dans le nombre, nous ses fidèles Sujets du Duché de Luxembourg, & sur-tout de notre Ville qui en est la Capitale. Sans attendre le moindre ordre de Cour, mais au moment du triste événement appris de l'état périlicant où se trouvoit notre Souveraine chérie, les Prières publiques furent instituées, annoncées par le son des cloches de toutes les Eglises & par la parole de nos zelés Pasteurs & leurs exhortations également patétiques & touchantes. D'abord tout fut en prières; & le 8 Juin, seconde Fête de la Pentecôte, s'est faite une grande Procession, composée de tout le Clergé Régulier & Séculier, de tous les Corps de Ville en très-bon ordre, & d'un Peuple

des Princes &c. Juillet 1767. 79

ple innombrable, qui sortit de l'Eglise des RR. Peres Jésuites où l'on s'étoit assemblé en partie; & traversant lentement les principales rues en prières à haute voix jusqu'à la Chapelle de l'Image miraculeuse de la Vierge Mere de Dieu, Consolatrice des affligés, à un quart de lieuë hors les Portes de la Ville, on s'y prosterna, on y récita nombre de Prières *pro infirmâ*, en invoquant la sainte Vierge, & que par sa puissante intercession auprès de son Fils elle nous obtint l'effet de nos humbles demandes. La Procession revenant dans le même ordre & toujours en prières à haute voix, entra dans l'Eglise des RR. Peres Recolets, où fut célébrée une Messe solennelle, à laquelle toute la Procession assista.

De ce jour (8 Juin) jusqu'au 27 inclusivement, les Prietes publiques n'ont pas discontinué, réglées d'une Eglise à l'autre avec exposition du Saint Sacrement depuis les six heures du matin jusqu'à six heures du soir, que les Eglises avoient foule de monde: Et en leur particulier les RR. Peres Jésuites, dès l'instant de la nouvelle reçue du fâcheux état de l'auguste Souveraine, ils ont fait d'abord une Procession avec les Etudiens de leur Collège à la Chapelle de Notre-Dame Consolatrice, & d'autres ensuite à la même Chapelle. La Garnison a montré son zèle & son amour dans les mêmes circonstances. Le 6 Juin, veille de la Pentecôte, le Régiment de Salm a fait chanter une Grand'Messe dans l'Eglise des RR. Peres Recolets, où il assista en Corps avec Mr. son Colonel & tous ses Officiers. Le 9. celui de Saxe-Gotha, ayant Mr. son Colonel à la tête, en a fait autant pour implorer l'assistance du Ciel dans la guérison si désirée. Tous les Officiers de ce Régiment s'y

trou-

trouverent également. Mais notre Ville ne fut pas seule dans ces actes de devotion, les autres de la Province, ainsi que les Bourgs & les Villages, exhortés par leurs Doyens & Curés, en ont fait de même; enfin tout le Pays a donné des marques de son zèle pour obtenir du Tout-Puissant la conservation d'une Souveraine si chérie: Et tant de vœux portés au pied du Trône du Pere des Miséricordes ayant été exaucés, un si précieux don de la Bonté divine mérite toutes nos actions possibles de graces. Nous les lui avons rendus solennellement le Dimanche 28 Juin, & continuerons à les lui rendre.

La veille de ce jour toutes les cloches des Eglises de la Ville, sonnait pendant une demie heure à six heures du matin, autant de tems à midi, & autant à six heures du soir, annoncerent une nouvelle Proceffion générale à la Chapelle pour le lendemain. Cette Proceffion, des mieux réglée par le vénérable Clergé, s'est faite à l'assistance de tout le Peuple, chacun y tenant son rang, & à prières hautes. A son retour, avec le Saint Sacrement, flambeaux & cierges allumés & dans le même pieux ordre, la Messe solennelle fut chantée derechef dans l'Eglise des RR. Peres Recolets, comme étant la plus spacieuse de la Ville. Et pour que cette Eglise pût contenir la partie principale du grand monde, on en avoit assigné d'autres pour les Etudiens, & toutes les autres Ecoles, où cette Jeunesse a entendu la Messe. L'Hymne Ambrosien a été chanté après la Messe.

Les décharges d'une grosse & nombreuse Artillerie des Ramparts se font faites, & ont été répétées en ce jour solennel d'actions de graces

des Princes &c. Juillet 1767. 81

à Dieu. Le soir toute la Ville illuminée ainsi que l'Hôtel des Etats, l'Hôtel de Ville, le Collège des Jésuites, les Monastères, les Maisons de tous les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, & celles des Grands & des Particuliers de tout état, même les Casernes, paroïssent comme en feu, par de brillantes lumières, dans lesquelles chacun a tâché de se surpasser. Les Emblèmes & les Devises n'y ont pas manqué.

L'Hôtel du Gouvernement illuminé aussi dans ses principales faces d'une quantité de lampions & de flambeaux, avoit une décoration en des figures emblématiques qui, entres-autres, méritent une description,

Au haut de la porte d'entrée étoit

*Apollon sur le Parnasse au milieu des Muses ; & tenant son Luth en main, auquel est attaché un Cartouche, dans lequel on lit cette devise :
Faisons rétentir l'air de nos plus doux accens,
Le Ciel fait en ces lieux naître un nouveau Printems.*

*Un Courier sous la figure de Mercure apportant la nouvelle de la convalescence de Sa Majesté, tenant un Cartouche, dans lequel est cette devise :
Je suis de bon augure, & j'apporte la joie.*

Hercule appuyé sur sa Massue, repose à l'ombre d'un Laurier ; il prend de sa Massue un Cartouche, dans lequel on lit cette devise :

*Les Dieux ont conservé la Mere des Héros,
Je me livre à la joie, aux douceurs du repos.*

Pour le reste du Bâtiment.

E M B L E M E S.

La Reine, échappée à cette maladie, nous promet un long règne.

F FIGURE.

La Clef du Cabinet

F I G U R E.

Une des trois Parques tenant en main un gros paquet de laine qu'elle file, la seconde empêchant la troisième d'en approcher les ciseaux.

D E V I S E.

Elle coule des jours pour nous trop précieux.

2.

La Reine guérie par un secours extraordinaire.

F I G U R E.

Esculape sort des airs tenant en main un Médicament.

D E V I S E.

L'assistance d'en-Haut ne lui manqua jamais.

S Y M B Ô L E S.

I.

Sa Majesté sortant de sa maladie.

F I G U R E.

Le Soleil sortant de son Eclipse.

D E V I S E.

Son éclat renaissant a des charmes nouveaux.

2.

La joie que la Famille Royale témoigne de la convalescence de Sa Majesté.

F I G U R E.

Un Phœnix renaissant environné d'autres Oiseaux.

D E V I S E.

Ils témoignent leur joie en chantant son triomphe.

3.

La nouvelle du rétablissement de Marie-Thérèse ranime tous les Membres de l'Etat.

F I G U R E.

La rosée qui tombe sur un parterre, dont les fleurs sont presque fanées.

D E V I S E.

Elle nous rend la vie.

des Princes &c. Juillet 1767. 83

4.

Marie-Therèse heureusement échappée au danger qui menaçoit ses précieux jours.

F I G U R E.

Un Vaisseau agité d'une tempête aperçoit l'Arc-en-Ciel.

D E V I S E.

Ce moment calme enfin mes trop justes allarmes.

5.

Sa Majesté triomphant heureusement de tous les maux, dont Elle fut accablée.

F I G U R E.

Un Cédre agité par les Eoles.

D E V I S E.

Contre moi leurs efforts deviennent inutiles.

6.

L'amour des Peuples augmenté par le danger qui menaçoit les jours de Sa Majesté.

F I G U R E.

Un feu agité par des vents contraires.

D E V I S E.

Il n'en est que plus grand.

7.

Le rétablissement de Marie-Therèse, juste sujet de l'allégresse de ses Peuples.

F I G U R E.

Un Fleuve qui, après avoir rompu les obstacles qui s'opposoient à sa course, reprend son cours ordinaire.

D E V I S E.

Je ramene avec moi l'abondance & la joie.

La façade du Collège des RR. Peres Jésuites artistement illuminée, ainsi que la tour de leur Eglise, avoit dans un grand Carthouche une Inscription, qui mérite aussi d'être transcrite : elle portoit :

F 2

MARIE-

*La Clef du Cabinet**MARIÆ-THERESIÆ, Imperatrici augustissima**Regina optima,**Subditorum Matri tenerrima,**Restitutam valetudinem,**Redditam Populis latitiam,**Conservatam Regnorum felicitatem,**Stabilitam salutem publicam**Gratulantur**E Lethali mœrore rediivi**Luxemburgenses**PP. S. J.*

Le soir de ce jour solemnel, il y eut des repas, une répétition des décharges de toute l'artillerie des ramparts, grand Bal public pour toute la Ville donné *gratis* à l'Hôtel de Ville par Mgr. le Gouverneur, & dans lequel les rafraichissemens se donnoient de toutes les sortes : Et il n'y eut pas jusqu'aux pauvres Soldats galériens traînant leurs tristes chaînes, qui n'ayent sacrifié les petites aumônes qu'ils reçoivent, pour illuminer leur sombre prison.

Les Prières publiques néanmoins continuées le 29. & le 30. de Juin en actions de grâces à Dieu pour le rétablissement de notre auguste Souveraine, dureront jusqu'au 10. du présent mois.

Reprenons sur *Vienne*. Madame l'Archiduchesse de Saxe-Teschén, commençant le 29. Mai à se lever, ignoroit & a ignoré jusqu'au 4. de Juin la maladie de son auguste Merc; on avoit pris soin de la lui cacher dans l'état où Son Alt. Royale étoit elle-même de son enfantement qui l'avoit fort affoiblie. Cette Princesse a depuis été relevée de ses couches avec les cérémonies d'usage & a rendu une visite à Sa Maj. l'Impératrice-Reine; mais son auguste Epoux le Duc
Albert,

des Princes &c. Juillet 1767. 85

Albert, donne aussi des inquiétudes : il est attaqué de la petite verole, qui s'est manifestée le 19. Juin.

Le 17. Mai l'Ambassadeur de Malthe auprès de Leurs Majestés Imp. a fait son entrée publique à *Vienne* avec une pompe très-grande, & dont on voit la description dans les nouvelles publiques; & lorsqu'il s'est présenté le 18. & le 19. aux audiences de Leurs Maj. Imp. il a eu tous les honneurs qu'on accorde aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.

WETZLAR. Les Commissaires & Subdélégués pour la Visitation de la Chambre s'assemblent trois fois la semaine. On remarque que dans toutes les séances les affaires se traitent avec beaucoup d'activité, qu'il ne s'en trouve pas un si grand nombre à reviser qu'on l'avoit cru, & que toute l'opération pourra bien se finir dans le cours d'une année.

A MAYENCE on essuya le 22. Mai un orage des plus terribles, accompagné de tonnerre & d'éclairs. La foudre a tombé sur le clocher de l'Eglise Métropolitaine & en a consumé toute la charpente, ainsi que le toit. Les cloches se sont fondus par la violence des flammes. On est cependant parvenu à sauver le reste de ce superbe Bâtiment. La perte, que ce triste événement a occasionné, monte à près de deux millions de florins.

Naissances, Mariages & Morts.

NAISSANCES. La Duchesse Epouse du Duc Eugene de Wirtemberg, est accouchée d'une Princesse à *Treptow* le 21 d'Avril

La

La Princesse de Prusse est aussi accouchée d'une Princesse à *Berlin*.

Le 14 Mai la Princesse du Bresil a mis heureusement un Prince au monde à *Lisbonne*, au grand contentement de toute la Cour. Ce Prince a eu pour Parrein & Marreine le Roi de France & l'Impératrice-Reine.

Le 16 Mai Madame l'Archiduchesse Marie-Christine, Epouse du Duc de Saxe-Teschén, est accouchée d'une Princesse à *Vienne*, qui mourut le lendemain, ayant été baptisée d'abord après sa naissance par le Prince Clément de Saxe, Evêque de Freysingen & de Ratisbonne.

MARIAGES. Mr. de Montmartel, Marquis de Brunoï, premier Maître d'Hôtel du Roi Très-Christien, épouse à *Paris* Mlle. d'Escars, Fille de la Marquise d'Escars, née Fitzjames.

Le premier du mois de Juin le Comte de Bethisy, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Colonel du Régiment de Cambresis, Infanterie, au Service du Roi Très-Christien, & Fils aîné de Mr. le Marquis de Bethisy, Marquis de Mezières, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Gouverneur de *Longwy* & Pays *Messin*, épousa à *Paris* Mademoiselle du Defand Saint-Fal, Fille unique de Mr. le Marquis du Defand Saint-Fal, d'une très-ancienne & noble Famille qui possède des biens considérables en *Bourgogne*. Le Roi, la Reine, & la Famille Royale ont signé le Contrat de mariage de cet illustre Couple le 24 Mai à *Marly*.

MORTS. Le 31 Mats mourut à *Madrid* Don André de Valearel Dato, Ministre du Suprême Conseil de Castille, Gouverneur & Alcade de la Maison du Roi, & Auditeur du Conseil de Navarre. Il avoit 64 ans.

Josph Marie Saporiti, Archevêque de *Genes*, y est mort le 15 du mois d'Avril, âgé de 76 ans.

des Princes &c. Juillet 1767. 87

Jacques de Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, est mort le 15. à Paris, âgé de 84 ans. Il étoit Gouverneur de *Chambord*.

René de Teissonniere, ancien Capitaine au Régiment ci-devant de *Sourches*, ancien Aide-Major de la Citadelle de *Strasbourg*, ensuite Major de la Place de *Mariembourg*, & retiré depuis 18 ans avec une pension de 2000 livres, est mort le 19. à *Bouchain* dans le Haynaut, âgé de 103 ans & 5 mois. Il étoit Chevalier de Saint-Louis depuis l'an 1715.

Georges Guillaume de Goltz, Staroste de Tuchel, Lieutenant-Général de l'Armée de la Couronne de Pologne, & Maréchal de la Confédération formée à *Thorn* au nom des Dissidens de la Prusse Polonoise, mourut à *Thorn* le 24. après une courte maladie.

Mlle. Evrard, d'une Famille marchande, est morte au même mois d'Avril à Paris, âgée de 99 ans. Elle avoit placé 18000 livres à la Tontine de 1733, & depuis six ans sa mise lui rapportoit 124000 livres de rentes.

Le 2. du mois de Mai, la Princesse Elisabeth de Savoye, Tante du Prince de Carignan, est morte à *Savillan* où elle s'étoit retirée.

Amelie Ernestine, née Comtesse de Platen, Epouse de Louis Phelipeaux Comte de Saint-Florentin, Commandeur des Ordres du Roi Très-Chrétien, Ministre & Secrétaire d'Etat, Chancelier de la Reine, est morte à Paris le 10. dans la 66me. année de son âge.

Guillaume-Henri de Montalet de Villebreuil, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Balerne, est mort à *Sens* en Bourgogne le 20, âgé de 85 ans.

Dans le même mois mourut à *Aix* en Provence, Antoine Comte de Belvedere, Gentilhomme de la Chambre de l'Infant Duc de Parme, Inspecteur de ses Troupes & premier Ecuyer de feuë Madame Infante.

Le Marquis de Beauisset, Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès de l'Impératrice de Russie, est mort à *Petersbourg*, n'ayant que 50 ans.

Nicolas Oddi Cardinal de la sainte Eglise, Archevêque de *Ravenna*, est mort à *Arezzo* le 24 Mai dans la 52me. année de son âge, très-regretté de tout son Diocèse. Cette Eminence, qui ne fut élevée à la

Pourpre

Pourpre Romaine, que le 26 Septembre 1766, fait vaquer un sixième Chapeau dans le Sacré Collège.

Le 26 du même mois le Prince Frédéric-Henri, Frere du Prince de Prusse, mourut à *Protzen*, où il avoit été attaqué de la petite-verole & du pourpre. Ce Prince, fort regretté pour ses vertus, étoit âgé de 19 ans & 5 mois.

Le 29, mourut à *Berlin* Mr. Jean-Thierry de Hulsen, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Prusse, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir, Chef d'un Régiment d'Infanterie & Gouverneur de Berlin. Il étoit dans sa 74^{me}. année.

Louis de Gand de Merode de Montmorency, Prince d'Isenghien, Doyen des Maréchaux de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de la Province d'Artois, Gouverneur des Ville & Château d'Arras, est mort le 6 Juin à *Paris* dans sa 89^{me}. année.

Le *Flux & le Reflux de la mer* est le mot de la première Enigme du mois passé. Le *Traître* est celui de la seconde.

E N I G M E.

Voyez comme on me traite, il semble qu'on m'égorge,

On me prend par l'oreille, & le pied sur la gorge
On me presse, on me bat, ceux-mêmes que je fers,
Aidés d'autres tirans, me mettent dans les fers.

Et quoique je ne sois ni précieux ni rare,
J'ai certains agrémens dont le monde se pare;
Si les grands de la Cour ont des égards pour moi,
Le Peuple en a tant moins & l'on sent bien pourquoi.

Il n'est cependant rien au Village, à la Ville,
Qui plus que moi paroisse à bien des gens utile;
Fais-je mal à quelqu'un? ce n'est pas volontiers:
Je ne fus jamais brusque & jamais sans quartiers.

Je puis journellement porter fort à mon aise,
Un, deux, jusqu'à trois cens plus lourd que je ne pese:
Je suis flexible & fort de constitution,
N'allez pas pour cela me prendre pour Samson.

† Cette Enigme est du Sr. Le Maire le Cadet, Co-Propriétaire des Forges & Manufactures de la Hutte & de Sainte-Marie en cette Province de Luxembourg.

F I N.